



# Enquête sur le patrimoine d'assainissement collectif et les pratiques d'amortissement des collectivités gestionnaires des bassins Rhône-Méditerranée et Corse

Rapport final  
2012





## SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
Contexte .....	2
Glossaire des termes .....	7
Objectifs de l'étude .....	8
Méthodologie de l'étude .....	8
Taux de réponse à l'enquête .....	9
<b>1 Caractérisation des Services publics d'assainissement répondants .....</b>	<b>10</b>
1.1 Représentativité de l'échantillon répondant .....	10
1.2 Répartition géographique .....	10
1.3 Classes de taille de population .....	11
1.4 Mode de gestion .....	12
1.5 Echelle de gestion : commune/intercommunalité .....	13
1.6 Intercommunalité .....	14
<b>2 Patrimoine d'assainissement collectif des collectivités .....</b>	<b>15</b>
2.1 Réseaux d'assainissement .....	15
2.2 Stations d'épuration .....	16
2.2.1 Capacité des STEP .....	16
2.2.2 Nombre de STEP gérées par les collectivités .....	17
2.2.3 Age des STEP .....	18
<b>3 Renouvellement du patrimoine d'assainissement collectif .....</b>	<b>21</b>
3.1 Taux de renouvellement des réseaux d'assainissement .....	21
3.2 Programmation des travaux de renouvellement .....	22
3.2.1 Programmation des travaux de renouvellement sur les branchements .....	22
3.2.2 Programmation des travaux de renouvellement sur les réseaux .....	23
3.3 Renouvellement dans le cas des contrats d'affermage .....	25
<b>4 Pratiques d'amortissement du patrimoine d'assainissement collectif : stations et réseaux .....</b>	<b>26</b>
4.1 Amortissement des réseaux d'assainissement .....	26
4.2 Amortissement des stations d'épuration .....	32
4.3 Bilan sur l'amortissement du patrimoine d'assainissement collectif .....	38
4.4 Pratiques d'amortissement et prix d'assainissement .....	40
<b>5 Budget assainissement collectif des collectivités .....</b>	<b>44</b>
5.1 Autofinancement des collectivités .....	44
5.2 Pratiques budgétaires des collectivités de moins de 3000 habitants .....	46
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>48</b>

## Introduction

Les communes sont, en France, les organisatrices des services publics d'assainissement collectif. Celui-ci s'articule en plusieurs phases :

- **La collecte** : le réseau public d'assainissement collecte les eaux usées domestiques et une partie de celles issues d'activités professionnelles (artisanat, restauration, industrie autorisée...). Le réseau d'eaux usées peut aussi collecter les eaux pluviales – on parle dans ce cas de réseau unitaire.
- **Le transport** dans les canalisations jusqu'à la station de traitement.
- **Le traitement** dans une station de traitement des eaux usées (station d'épuration). L'eau usée y est débarrassée de ses matières organiques qui forment des boues, puis de ses polluants.

Ces trois phases constitueront dans la suite du rapport les **trois compétences** dont peuvent disposer les collectivités en matière d'assainissement. Les *branchements* appartiendront à la compétence **collecte**, la gestion des *réseaux* quant à elle peut relever de la compétence **transport ou collecte** et enfin les *stations d'épuration* renvoient à la compétence **traitement**. Une collectivité pourra disposer d'une, de deux voire des trois compétences.

Ces différentes compétences, appartenant à la commune, peuvent être transférées sur son propre choix à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Ensuite la commune ou l'EPCI peut choisir de gérer le service en gestion directe ou en gestion déléguée.

Sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse les services publics d'assainissement collectif sont au nombre de 4335 dont 496 gérés par des EPCI et 3839 par des communes.

## Contexte

### – Le cadre budgétaire

L'assainissement et l'eau potable sont gérés dans le cadre d'une catégorie juridique bien précise puisque la loi impose qu'ils relèvent d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) (art. L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les SPIC sont soumis au principe de **l'équilibre financier** quel que soit leur mode de gestion (art. L. 2224-1 du CGCT).

Dans un objectif de transparence des tarifs et de vérité des prix, les budgets de ces services doivent être équilibrés en dépenses et en recettes, et les flux financiers entre le budget général de la collectivité et le budget annexe sont strictement encadrés.

L'article L.2224-2 du CGCT **interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC**, sauf dans les cas dérogatoires limitativement énumérés par cet article. Cette règle a pour objectif de faire financer le service par l'usager et non par le contribuable. Tous les services d'assainissement collectif sont donc concernés par cette interdiction sauf pour le cas des communes de moins de 3 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants (cas que nous étudierons plus loin).

L'instruction budgétaire et comptable applicable à l'ensemble des SPIC est dénommée M4. Des plans comptables particuliers ont également été élaborés pour certaines activités : telle que **l'instruction budgétaire et comptable M49** applicable aux **services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable**, engagée depuis 1992. Des délais supplémentaires ayant été accordés aux petites collectivités (< 2000 habitants), **l'application de cette instruction a été rendue effective à tous les services d'eau et d'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 1997.**

Par ailleurs, des règles budgétaires spécifiques existent en fonction de l'importance de la population (moins de 3 000 habitants ou moins de 500 habitants).

– **Cas des communes et groupements de communes de moins de 3000 habitants**

L'interdiction de prise en charge des dépenses du SPIC par le budget communal n'est pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants. **Ces collectivités sont donc autorisées à verser des subventions sans avoir à fournir de justification pour équilibrer les dépenses de ces services, y compris les dépenses d'exploitation.**

La possibilité de prise en charge ouverte par la loi s'appliquant sans restriction, le coût des services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants et aux groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants peut valablement être répercuté sur la fiscalité directe locale.

D'autre part, conformément à l'article L.2224-6 du CGCT, les communes de moins de 3000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants peuvent établir un **budget unique** des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA et si leur mode de gestion est identique.

– **Règles spécifiques pour les communes de moins de 500 habitants**

L'établissement d'un **budget annexe**, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est **facultatif** pour les communes de moins de 500 habitants « *dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.* » (Art. L.2221-11 du CGCT).

Cette faculté a pour conséquence l'application de la nomenclature M14 (instruction applicable aux communes et aux EPCI) à ces services mais **elle ne dispense pas de l'application des règles budgétaires et comptables propres aux SPIC (amortissement, rattachement des charges et des produits à l'exercice...)**.

On remarque dans notre étude que ces collectivités de moins de 500 habitants ont tendance à avoir des prix un peu moins élevés que les autres communes.

– **L'amortissement des immobilisations**

**Pour les budgets gérés en M49 et M14, les dotations aux amortissements des immobilisations sont obligatoires. Tous les services d'assainissement collectif (indépendamment de leur taille) sont soumis à l'obligation d'amortissement depuis 1992.**

La véracité des comptes est de la responsabilité de l'ordonnateur. Dans ce cadre, le comptable est tenu de contrôler la tenue des comptes selon les instructions réglementaires. Dans le cas où l'amortissement serait absent, il doit en informer l'ordonnateur qui régularise ou non la situation comptable. Ensuite le contrôle des comptes des collectivités territoriales est réalisé par les chambres régionales des comptes.

L'idée de l'amortissement est simple :

- constater la diminution de la valeur de l'actif inscrit au bilan ;
- préparer le renouvellement des immobilisations.

L'amortissement est la constatation **exclusivement comptable** d'une charge interne (sans sortie de fonds.) Cette charge interne, via des opérations dites « opérations d'ordre » c'est-à-dire uniquement comptables et donc sans incidence sur la trésorerie, **a pour effet d'augmenter la capacité d'autofinancement** de l'exercice (CAF) (les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, la contrepartie étant inscrite en recette de la section d'investissement).

Le bilan in fine fait donc apparaître la valeur initiale du bien, les montants mis en réserve pour son renouvellement et sa valeur actualisée dite valeur nette « comptable ». Il est à noter que la constatation comptable de la diminution de valeur des éléments d'actif se dépréciant avec le temps est obligatoire car elle conditionne l'exactitude du bilan, et ce, même si le financement (ou le renouvellement) de ces biens est effectué par des subventions.

L'amortissement a plusieurs finalités (Paulet, 1999<sup>1</sup> ; Bourdin, 2007) :

- rapprocher la valeur du patrimoine du service de sa valeur actuelle en tenant compte de sa dépréciation ;
- permettre d'**intégrer dans les coûts d'exploitation la contrepartie de l'usage des biens**. Il est un élément du prix de revient de l'assainissement ; la collectivité étant obligée de trouver des recettes pour équilibrer la charge que représente la dotation aux amortissements ;
- être une **source d'autofinancement** : il s'ajoute aux ressources propres de la section d'investissement ;
- évaluer réellement le coût du service rendu à l'utilisateur et assurer le financement des besoins de renouvellement.

Cette dernière notion liée au renouvellement est d'autant plus importante que l'article L.2224-12-3 du CGCT stipule que « les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution ».

L'arrêté du 12 août 1991 publie un barème indicatif des cadences d'amortissement. La durée d'amortissement des immobilisations est fixée pour chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur ou du directeur, le cas échéant, dans les limites indicatives proposées par l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation de plans comptables au secteur public local (publié au JORF N°233 du 5 octobre 1991), à savoir :

- ◆ Réseaux d'assainissement ..... 50 à 60 ans
- ◆ Station d'épuration (ouvrages de génie civil) :
  - Ouvrages lourds (agglomérations importantes) ..... 50 à 60 ans
  - Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc. .... 25 à 30 ans

Dans cette étude les durées qui ont été retenues pour définir les bonnes pratiques d'amortissement sont :

- **60 ans pour les réseaux d'assainissement ;**
- **40 ans pour les stations d'épuration.**

### L'amortissement par composant

« S'agissant des règles d'amortissement des immobilisations, l'approche par composants a été introduite dans l'instruction budgétaire et comptable M 4 au 1er janvier 2008. Les SPIC locaux ont désormais la possibilité d'amortir séparément et selon des durées différentes les éléments constitutifs de leurs immobilisations décomposables. Toutefois, cette méthode de l'amortissement par composant constitue une simple possibilité offerte aux collectivités territoriales, et ne peut nullement être interprétée comme une obligation. En effet, cette méthode comptable suppose la mise en œuvre d'une comptabilité analytique et d'un suivi fin que toutes les collectivités territoriales ne sont pas toujours en mesure de mettre en œuvre ». (Les services publics d'eau et d'assainissement : des évolutions encourageantes, Cour des Comptes, Rapport public annuel 2011).

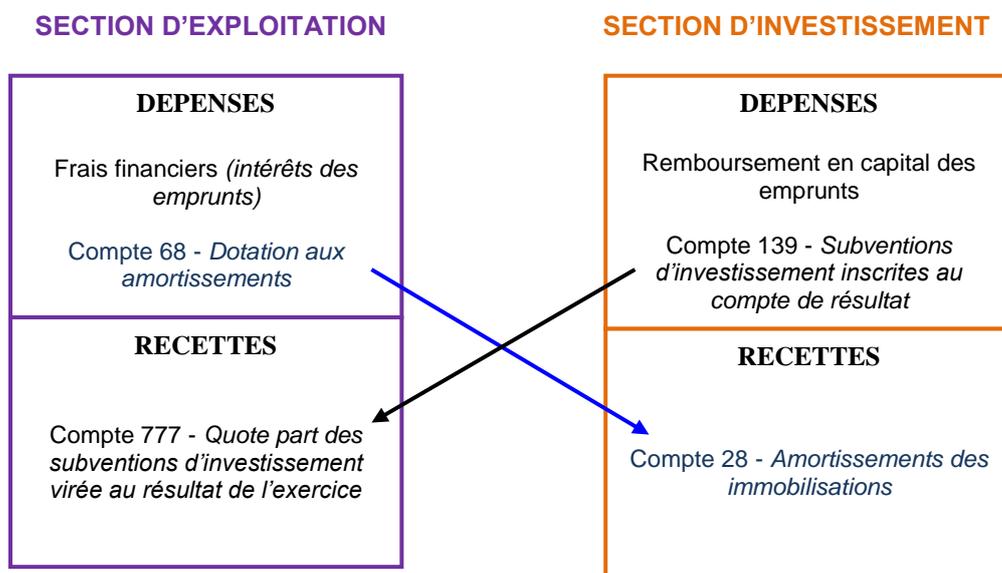
### La reprise des subventions d'investissement

Les collectivités pour financer leur patrimoine d'assainissement collectif, peuvent bénéficier de subventions de l'agence de l'eau, des conseils généraux et régionaux. Le recours à ces subventions est très usuel. Dans le cadre de 9<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, les aides consacrées aux stations d'épuration et réseaux d'assainissement s'élèvent à plus d'un milliard d'euros sur les 6 années du programme (2007-2012) soit environ un tiers des sommes totales

<sup>1</sup> PAULET Bruno ; SAVROT Michel – 1999, *La M49, budget et analyse financière*, éditeur : lettre du cadre territorial, Collection dossier d'experts

du programme. Lorsque l'acquisition ou la construction d'un équipement est partiellement financée par une subvention d'équipement (ou d'investissement), celle-ci fait l'objet d'une reprise progressive en recette de la section d'exploitation, afin d'atténuer la charge engendrée par l'amortissement, dans une proportion équivalente à la part de l'équipement financée par la subvention.

Les subventions d'investissement sont généralement amorties au même rythme et sur la même durée que l'immobilisation correspondante. Ainsi, l'amortissement, qui s'effectue sur la valeur totale du bien, et la reprise des subventions sont deux opérations comptables inverses. Au final les collectivités, une fois ces jeux d'écriture comptable effectués, n'amortissent que leur part d'autofinancement. Elles ne « reconstituent » alors que la part de financement propre engagé et s'attendent ainsi à être aidées au même taux de subvention lors du renouvellement de leurs ouvrages. L'amortissement est impliqué par le caractère renouvelable du matériel considéré. De même, la reprise des subventions suppose que les subventions ont un caractère renouvelable, ce qui n'est pas le cas. Cette situation engendre donc une vulnérabilité budgétaire et une situation non conforme à la réalité économique du service d'assainissement.



Légende :

- Amortissement des immobilisations
- Reprise des subventions d'investissement

#### - Le transfert de compétence

**Les communes** sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées (article L. 2224-8 du CGCT). Cette compétence peut toutefois être transférée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Le **transfert de compétence** entraîne de plein droit la **mise à disposition** de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées, en application de l'article L.5211-18 du CGCT.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la **transmission des droits et des obligations** du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire (article L.1321-2 du CGCT). Elle possède tous pouvoirs de gestion et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit.

L'intercommunalité bénéficiaire d'une mise à disposition poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial de chaque commune ou conformément à ses propres règles. A contrario, la commune cesse d'amortir le bien mis à disposition.

Doivent être également transférés les emprunts souscrits ainsi que les subventions d'équipement perçues. L'EPCI se trouve donc, du fait du transfert de compétences, lié par les contrats souscrits par les communes dans les domaines des compétences transférées.

## **Glossaire des termes**

**Amortissement** : constatation comptable de la dépréciation irréversible de la valeur d'un élément d'actif, du fait de son usage, du temps ou de l'obsolescence.

**Autofinancement brut** ou Epargne brute : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement avec prise en compte des frais financiers.

**Autofinancement net** ou Epargne nette : épargne brute diminuée du remboursement en capital des emprunts.

**Dépenses réelles de fonctionnement** : dépenses de la colonne mouvements réels de la balance générale en section de fonctionnement (charges à caractère général, charges de personnel et frais assimilés, charges financières, autres charges de gestion courante...).

**EH** : équivalent habitant

### **Mode de gestion**

Gestion directe en régie : la collectivité locale gère directement le service dans un cadre de réglementation publique.

Gestion intermédiaire par prestation de services : L'exploitation du service est confiée à un prestataire extérieur sous la responsabilité financière de la collectivité ("risques et périls" supportés par la collectivité).

#### La gestion déléguée

- Affermage : gestion et entretien par le fermier des équipements mis à disposition par la collectivité pour une exploitation à ses risques et périls. Le fermier assure tout ou partie du renouvellement des installations qui restent la propriété de la collectivité. La rémunération du fermier est perçue directement auprès de l'usager après négociation avec la collectivité.
- Concession : le concessionnaire réalise et finance des ouvrages neufs et les extensions de réseau. Il assure l'entretien et le renouvellement des ouvrages correspondants et les remet à la collectivité en fin de contrat. Il gère le service à ses risques et périls. Sa rémunération est perçue directement auprès des usagers.

**Opérations réelles** : recettes et dépenses se dénouant par un décaissement ou un encaissement. Ces opérations donnent lieu à des mouvements effectifs de fonds. Par conséquent, on parle de dépenses ou de recettes réelles de fonctionnement ou d'investissement. Elles ne comprennent pas les opérations d'ordre tels que les dotations aux amortissements, les reprises sur provisions, etc.

**Opérations d'ordre** : à l'inverse des opérations réelles, les opérations d'ordre (dépenses et recettes) correspondent à des jeux d'écriture n'impliquant ni encaissement, ni décaissement effectif.

**Recettes réelles de fonctionnement** : recettes de la colonne mouvements réels de la balance générale en section de fonctionnement (redevances assainissement, subventions d'exploitation, redevance branchements...).

**Reprise des subventions d'investissement** : La reprise d'une subvention d'investissement consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement. La reprise au résultat d'une subvention d'investissement reçue constitue une opération d'ordre budgétaire.

**STEP** : Station d'Épuration ou **STE** : station de transfert d'énergie

## **Objectifs de l'étude**

L'étude visait les objectifs suivants :

- mieux connaître le patrimoine d'assainissement collectif des collectivités et savoir dans quelle mesure les collectivités anticipent financièrement son renouvellement et selon quelles modalités ;
- mieux connaître dans quelle mesure le prix du service assainissement intègre le coût de renouvellement des ouvrages ;
- mesurer la marge de manœuvre financière des services publics d'assainissement pour renouveler leur patrimoine et réaliser de nouveaux investissements.

## **Méthodologie de l'étude**

Il a été choisi de concentrer l'étude uniquement sur la partie du patrimoine d'assainissement collectif constituée par les stations d'épuration, les réseaux et les branchements d'assainissement.

Il ne sera question dans cette étude que de collectivités ayant la compétence assainissement collectif.

**L'étude a été réalisée via un questionnaire d'enquête**, sous forme papier, expédié par voie postale accompagné d'une lettre explicative signée du directeur général de l'Agence (cf. annexe 1 : liste des destinataires). **Au total, l'enquête a été adressée à 428 collectivités.**

L'échantillonnage a été réalisé sur la base de données Agence (extraction du RIT version septembre 2011 : origine BAsE NATionale d'informations sur l'InterCommunalité en France), pour sélectionner un groupe de collectivités représentatives des bassins Rhône-Méditerranée et Corse. La sélection des collectivités a été effectuée de manière similaire pour les EPCI et les communes « isolées ».

Le choix des collectivités a été établi en fonction de :

- Leur taille de population :

Dans cette étude, la taille des collectivités comprend la population municipale.

Six classes de taille ont alors été prédéfinies : < 3 000 habitants ; ≥ 3 000 et < 5 000 habitants ; ≥ 5 000 et < 10 000 habitants ; ≥ 10 000 et < 50 000 habitants ; ≥ 50 000 et < 100 000 habitants ; ≥ 100 000 habitants.

La sélection a été établie pour obtenir un nombre de collectivités dans chaque classe, proportionnel au nombre total de collectivités présentes dans la base de données.

De plus, compte tenu de la proportion de population qu'elles représentent, toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants ayant la compétence assainissement collectif ont été sélectionnées.

- La répartition géographique (par région, puis par département).

La sélection des services d'assainissement (EPCI et communes) a été établie pour constituer un échantillon proportionnel à l'effectif et à la répartition géographique des collectivités dans chacune des classes de taille.

- L'attribution d'aides par l'agence, pour des ouvrages d'assainissement (réseaux et/ou STEP) sur la période 1997-2009 (M49 en vigueur et ouvrages à priori achevés) :

Ceci permet d'asseoir la compétence assainissement des collectivités interrogées, ainsi que d'avoir une connaissance (bien que partielle) de leur patrimoine ; stations d'épuration notamment, généralement aidées par l'agence.

Dans la suite du rapport, les différents termes suivants seront utilisés pour présenter les résultats :

- Les communes isolées correspondent aux communes gérant (de manière directe ou déléguée) l'assainissement collectif en dehors des intercommunalités.
- Les EPCI sont les intercommunalités ou syndicats de communes en charge de l'assainissement collectif.
- Les services ou collectivités correspondent aux communes isolées ainsi qu'aux EPCI.

**- Les services publics d'assainissement collectif des bassins Rhône-Méditerranée et Corse en chiffres**

	Nbre de services d'assainissement collectif	Nbre de communes	Population municipale (2011)	% population globale
<b>EPCI</b>	496 (11 %)	4054 (51%)	12 266 889	78%
<b>Communes</b>	3839 (89 %)	3839 (49 %)	3 468 341	22%
<b>TOTAL</b>	4335 (100 %)	7893 (100 %)	15 735 230	100%

Les bassins Rhône-Méditerranée et Corse comptent 4335 services d'assainissement collectif, dont 89% sont gérés à l'échelle communale et 11% en intercommunalités.

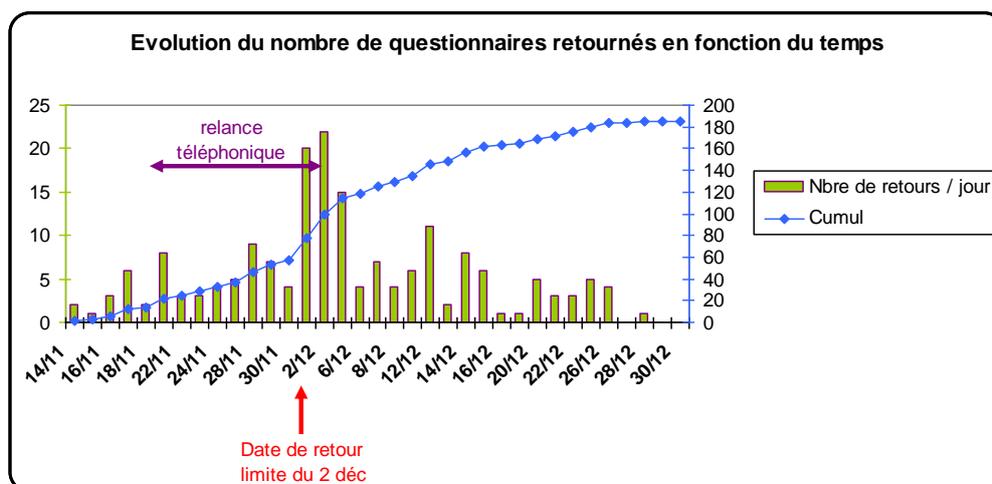
La population municipale des bassins RM&C s'élève à 15,7 millions. Les services d'assainissement collectif communaux représentent 22% de la population globale des bassins RM&C. Les EPCI à compétence assainissement collectif représentent quant à eux 78 % de la population globale.

**- L'échantillon de collectivités interrogées**

	Nbre de services d'assainissement collectif interrogés	Proportion nbre de services interrogés/ nbre total de services des bassins RM&C	Population municipale des services interrogés	Proportion population municipale de l'échantillon interrogé / population globale des bassins RM&C
<b>EPCI</b>	236	48%	10 304 992	84%
<b>Communes</b>	192	5%	607 724	18%
<b>TOTAL</b>	428	10%	10 912 716	69%

L'échantillon de collectivités sélectionnées et interrogées représente 48 % des intercommunalités des bassins RM&C à compétence assainissement collectif et 5 % des services d'assainissement collectif gérés à l'échelle communale. En revanche en termes de population, il représente 69 % de la population globale des bassins RM&C.

**Taux de réponse à l'enquête**



Le questionnaire d'enquête a été envoyé le 9 novembre 2011 avec une date butoir de réponse fixée au 2 décembre.

**Au final, 197 questionnaires ont été reçus en 7 semaines, soit un taux de réponse de 46 %.** Le taux de réponse obtenu se situe à peu près au niveau du taux visé (50 %) et permet une exploitation des réponses fiable et pertinente.

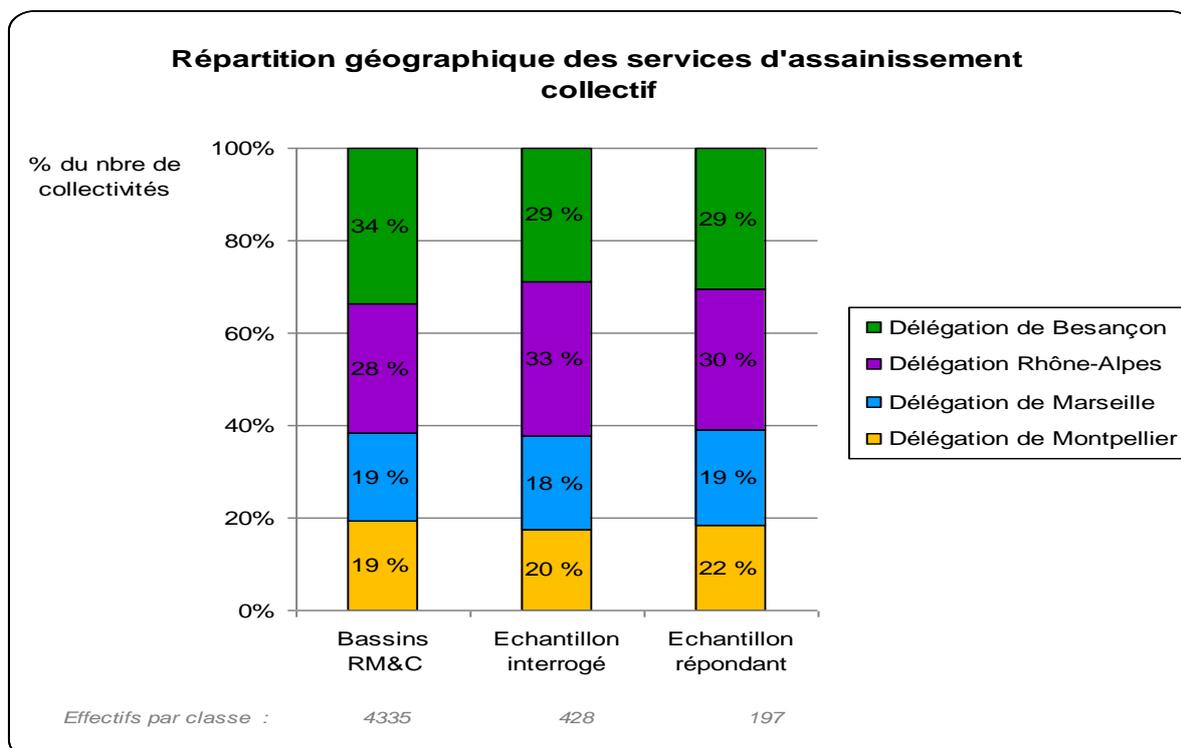
# 1 Caractérisation des Services publics d'assainissement répondants

## 1.1 Représentativité de l'échantillon répondant

	Nbre de services d'assainissement répondants	Proportion du nbre de services répondants / nbre services interrogés (en %)	Proportion du nbre de services répondants / nbre total des bassins RM&C (en %)	Population municipale des services d'assainissement répondants	Proportion de la population globale des collectivités répondantes / collectivités interrogées	Proportion de la population globale des collectivités répondantes / bassins RM&C
<b>EPCI</b>	114	48%	23%	6 335 683	<b>61%</b>	<b>52%</b>
<b>Communes</b>	83	43%	2%	533 921	<b>88%</b>	<b>15%</b>
<b>TOTAL</b>	197	46%	5%	6 869 604	<b>63%</b>	<b>44%</b>

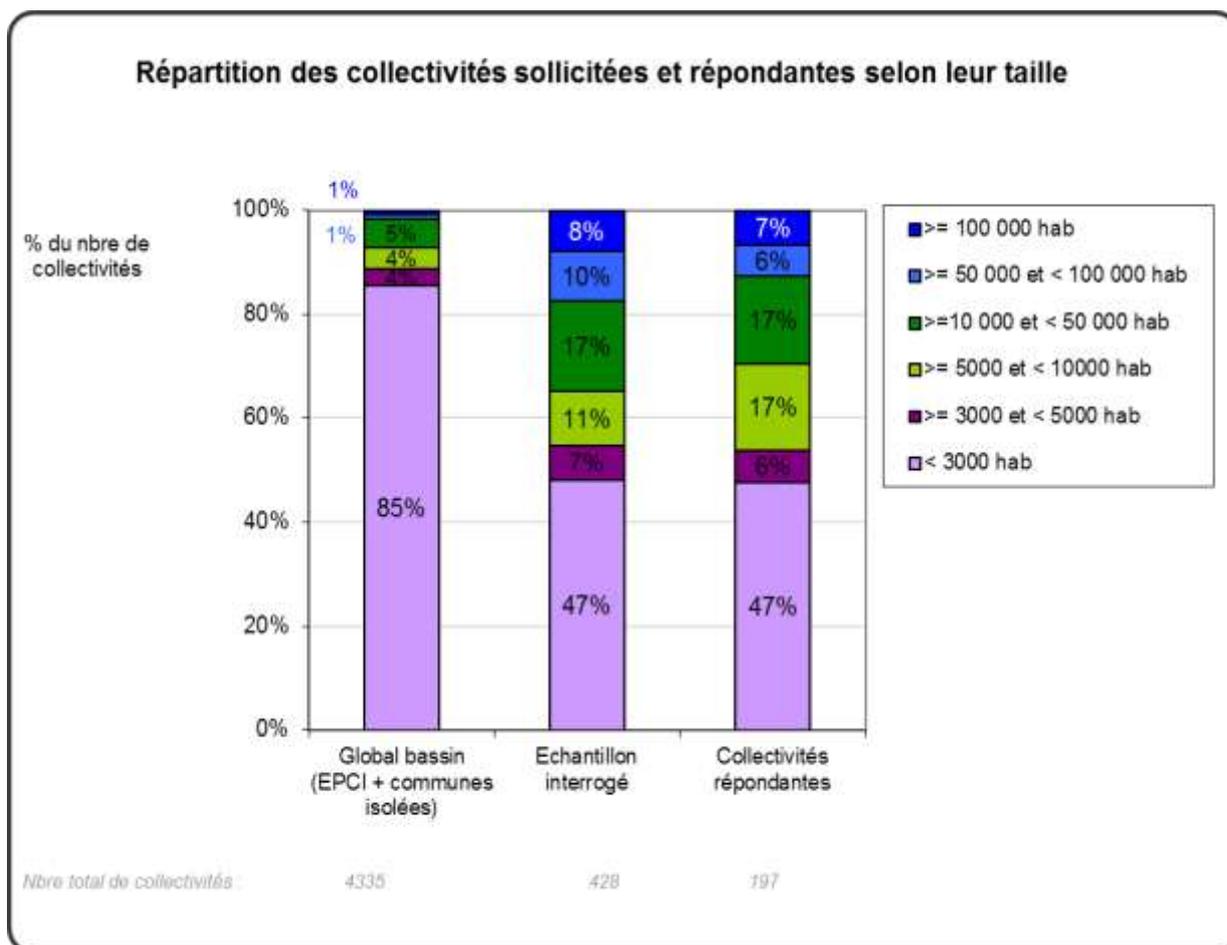
L'échantillon répondant représente 197 services d'assainissement soit 5% des services des bassins RM&C et environ 6,9 millions d'habitants soit 44% de la population totale. Par rapport à l'échantillon interrogé, l'échantillon répondant représente 46% des services et 63% de la population interrogée.

## 1.2 Répartition géographique



La répartition géographique des collectivités répondantes, vis-à-vis des délégations de l'agence dont elles dépendent, est relativement similaire à la répartition géographique de l'échantillon interrogé et à celle des bassins RM&C.

### 1.3 Classes de taille de population



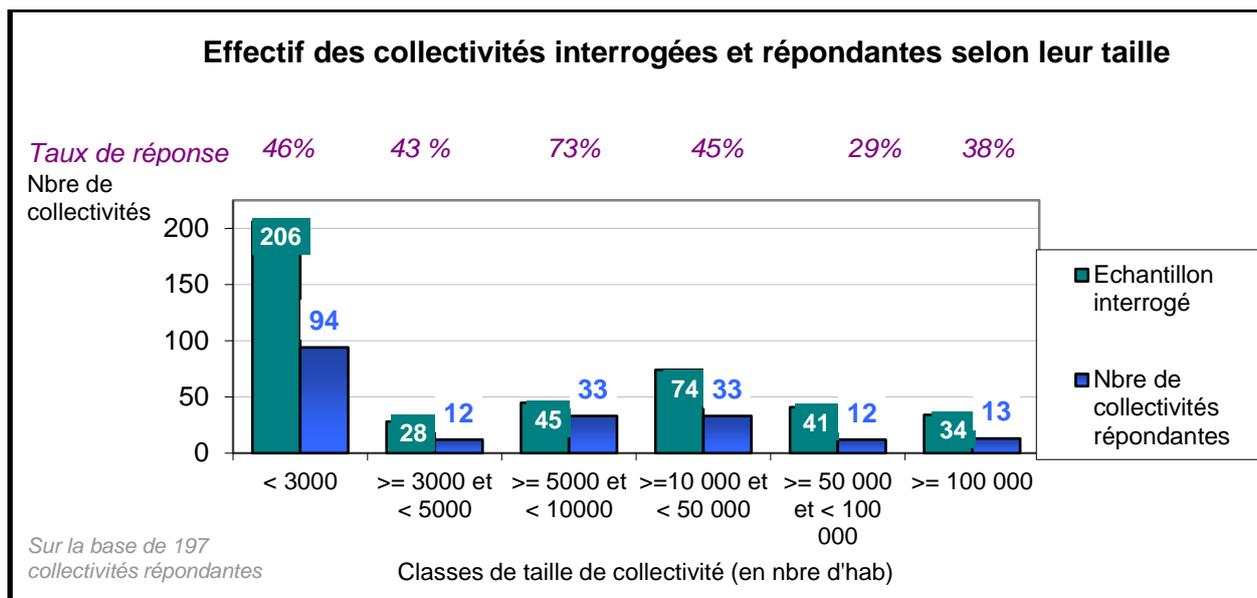
Les collectivités des bassins RM&C ayant la compétence assainissement collectif sont pour 85 % des petites collectivités (< 3000 habitants), mais elles représentent seulement 12 % de la population municipale des bassins RM&C. Au contraire, les collectivités de plus de 100 000 habitants qui constituent moins de 1 % du nombre de collectivités ayant cette compétence, représentent 42 % de la population globale.

L'échantillon interrogé est constitué de 45 % de communes et de 55 % d'intercommunalités.

Toutes les classes de taille de collectivités interrogées sont proportionnellement assez bien représentées parmi les collectivités répondantes. On notera tout de même une représentation plus élevée des collectivités dont la population se situe entre 5 000 et 10 000 habitants avec 17% de collectivités répondantes face à 11% dans l'échantillon interrogé. L'échantillon répondant semble conforme à l'échantillon interrogé.

Notre échantillon ne correspond pas à la répartition par classes de taille de collectivité des bassins Rhône-Méditerranée et Corse. L'échantillon a sciemment été construit dans le but d'interroger un plus grand nombre de collectivités de grande taille afin de couvrir une population plus importante.

Dans l'étude, aucune pondération n'a été effectuée par rapport à la répartition par taille de collectivités sur les résultats. Ces derniers sont représentatifs d'une tendance observée sur les bassins RM&C mais ne peuvent être extrapolés en l'état notamment parce que la taille de l'échantillon est assez restreinte. De plus, nous avons observé que la taille de la collectivité n'a pas d'effets sur les pratiques d'amortissement. Seul le renouvellement des réseaux et leur planification semblent être meilleurs pour les collectivités de grandes tailles. Le redressement de l'échantillon n'aurait donc qu'un impact minime sur les résultats obtenus.

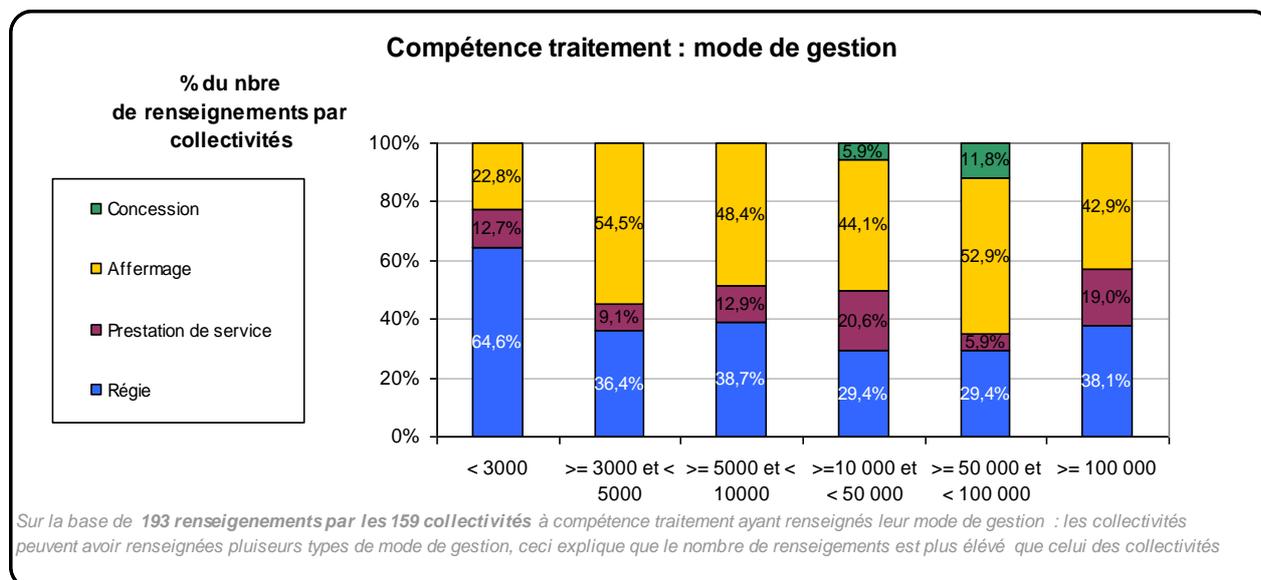


Les taux de réponses les plus importants sont observés pour les collectivités entre 5 000 et 10 000 habitants. Les taux de réponses les plus faibles correspondent aux collectivités les plus grandes notamment celles comptant entre 50 000 et 100 000 habitants avec un taux de réponses de seulement 29%.

## 1.4 Mode de gestion

Les collectivités privilégient la gestion en régie et dans une moindre mesure l'affermage (cf. Glossaire) comme modes de gestion de leurs services d'assainissement collectif. La régie est plus répandue chez les petites collectivités.

La tendance observée est similaire pour chacune des 3 compétences (collecte, transport et traitement). Elle est illustrée ci-dessous par la situation relative à la compétence traitement.

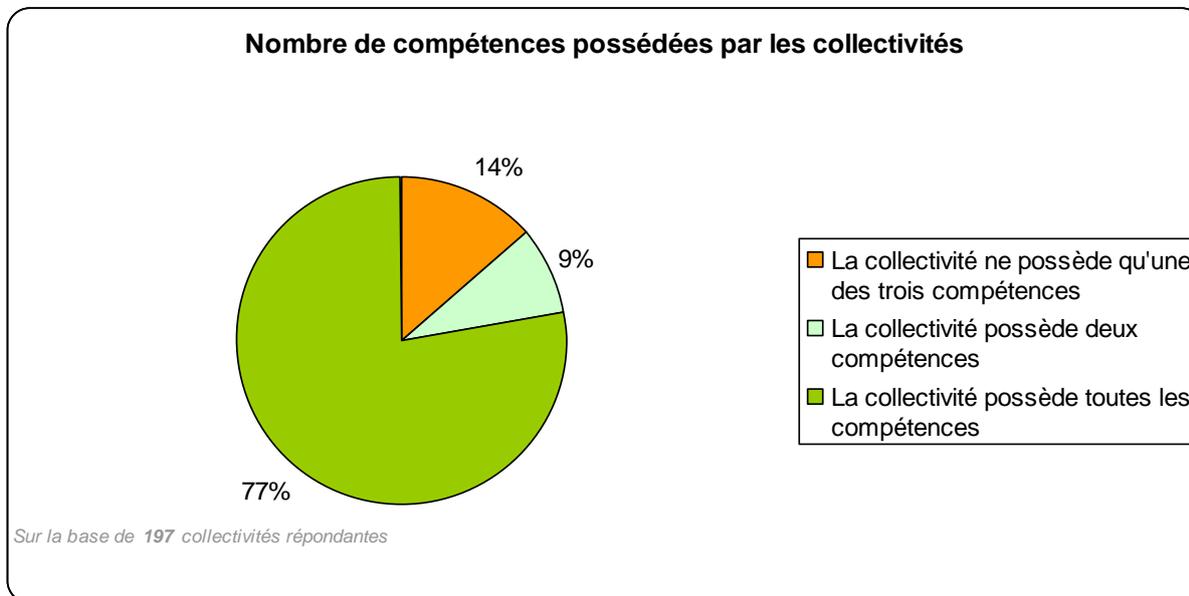


Parmi les collectivités ayant la compétence traitement, 48 % gèrent cette compétence en régie et 38% la délèguent en affermage.

La gestion en régie concerne 65% des collectivités de moins de 3 000 habitants. La taille de la collectivité augmentant, on assiste ensuite à un renversement du mode de gestion. En effet,

l'affermage pour les collectivités de plus de 3 000 habitants devient le mode de gestion principal dans toutes les autres classes de taille de population.

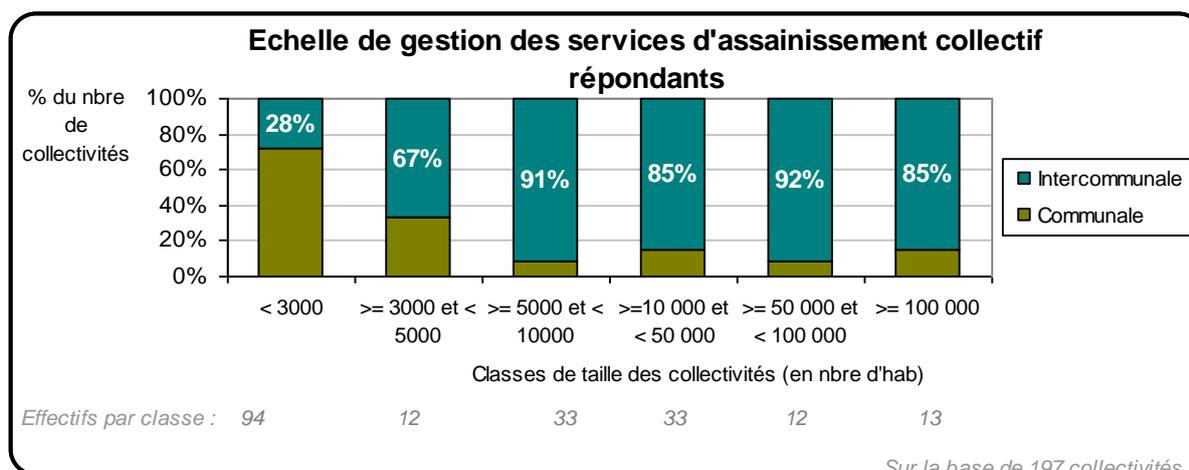
Pour 82 % des collectivités ayant la triple compétence (collecte + transport + traitement), les missions assurées par le service d'assainissement collectif sont gérées selon un mode de gestion identique.



77 % des collectivités répondantes assurent l'ensemble des missions de la compétence assainissement, à savoir la collecte des effluents, leur transport et le traitement des eaux usées. 80 % des EPCI ont la compétence assainissement collectif complète, les autres n'assurent qu'une partie des missions, cette proportion est de 73% pour les communes isolées.

## 1.5 Echelle de gestion : commune/intercommunalité

Les petites collectivités ont très majoritairement recours à la gestion communale.



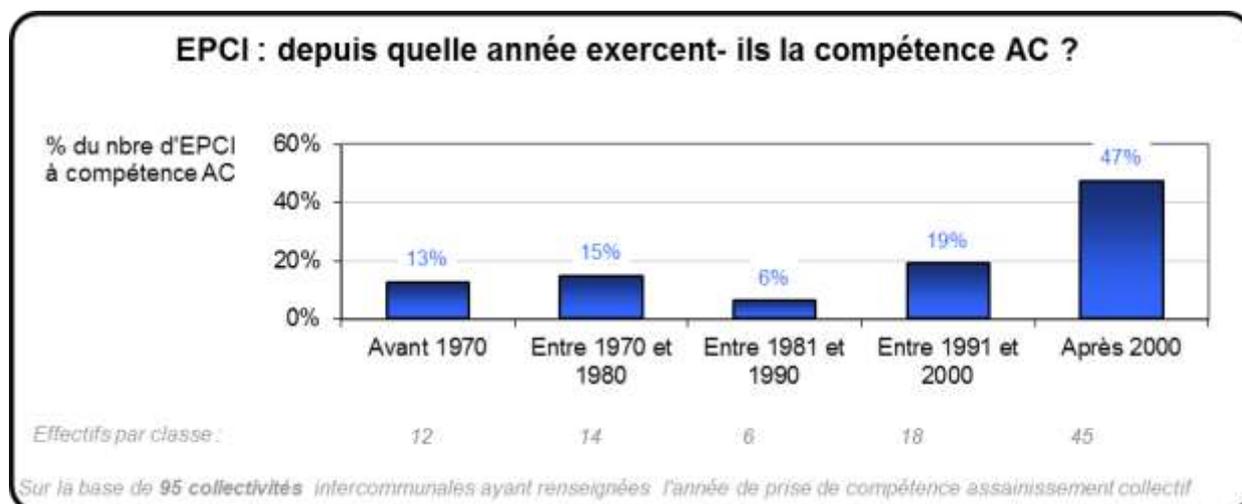
72 % des services d'assainissement collectif des collectivités répondantes de moins de 3000 habitants sont gérés à l'échelle communale.

La situation inverse est observée pour les collectivités de plus de 3000 habitants, où 85 % des services d'assainissement collectif sont gérés au niveau intercommunal pour les collectivités

comprenant entre 10 000 et 50 000 habitants et celles de plus de 100 000 habitants, cette proportion atteint même plus de 90% pour les collectivités appartenant aux classes de 5 000 à 10 000 habitants et de 50 000 à 100 000 habitants.

## 1.6 Intercommunalité

**Les années 2000 constituent la période la plus importante en termes de prise de compétence assainissement collectif par les intercommunalités.**



47 % des EPCI exerçant actuellement la compétence assainissement collectif, l'ont prise après 2000. Pour ces collectivités, le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence est récent.

Pour toutes les classes de taille d'intercommunalités, les années 2000 représentent une période majeure en terme de prise de compétence concernant l'assainissement collectif : tel est le cas pour les EPCI de moins de 3000 habitants, dont 61 % de ceux qui possèdent la compétence assainissement collectif aujourd'hui l'ont prise il y a moins de 10 ans ou encore pour les EPCI de plus de 50 000 habitants (63 %).

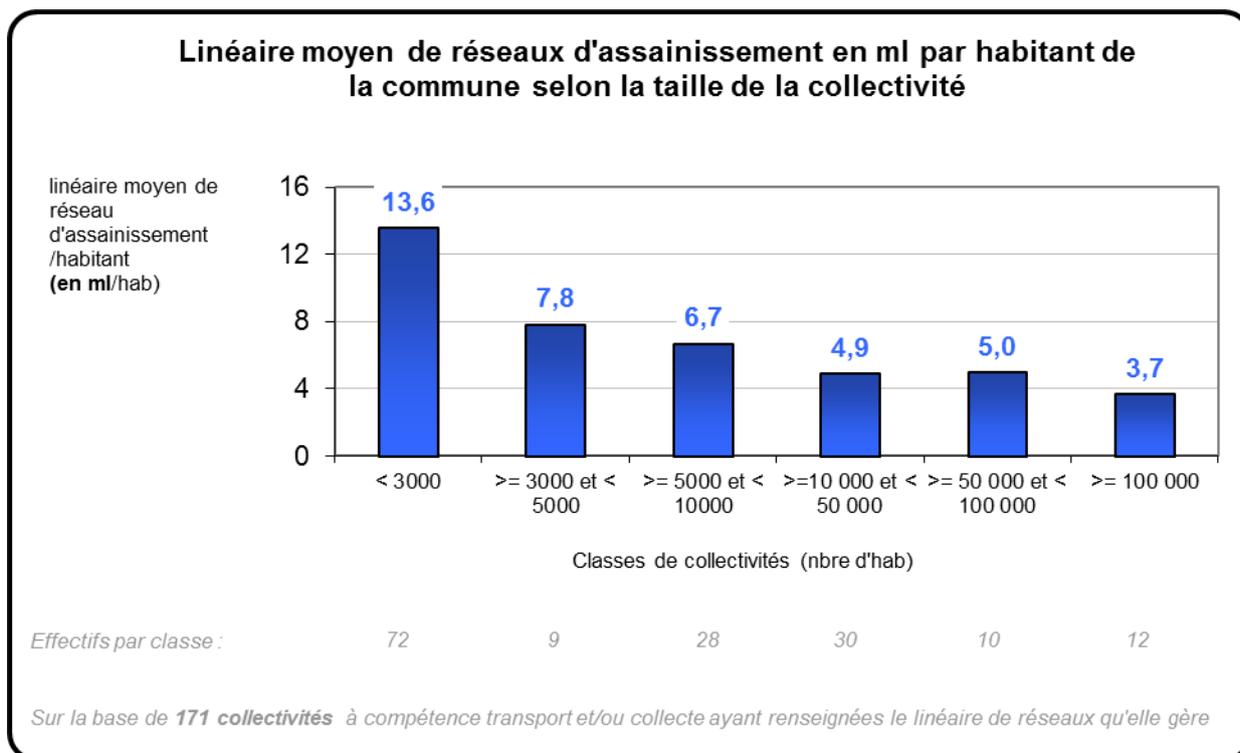
L'accélération du processus de regroupement de communes durant les années 2000 s'explique notamment par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement », très efficace en termes de création de structures intercommunales avec un incitatif financier : la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat aux communautés qui est aujourd'hui toujours en vigueur.

## 2 Patrimoine d'assainissement collectif des collectivités

### 2.1 Réseaux d'assainissement

Les collectivités n'ont pas toutes une bonne connaissance de leur linéaire de réseaux d'assainissement : pour 6 % des collectivités ayant la compétence transport et/ou collecte, le linéaire de réseaux n'a pas été renseigné.

Les petites collectivités gèrent un linéaire de réseau plus important proportionnellement à la population desservie, que les grandes collectivités.

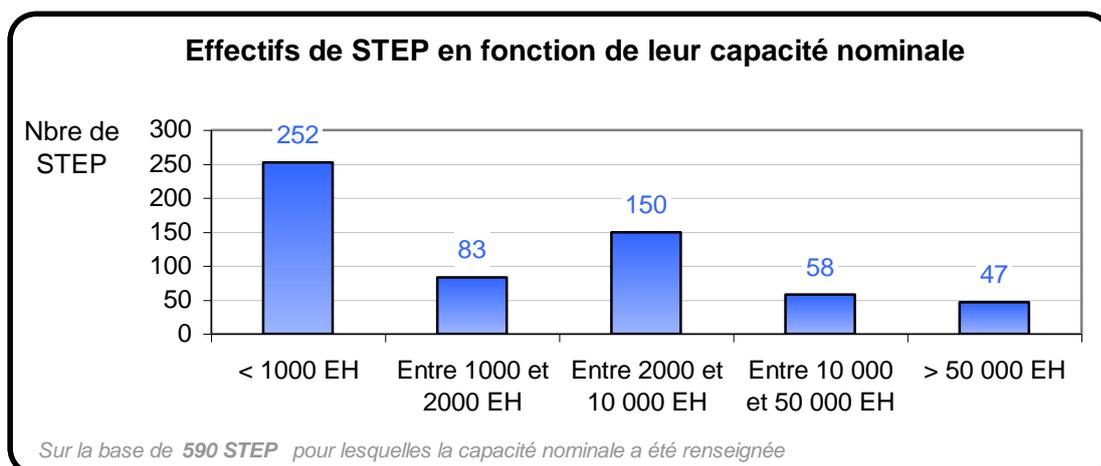


Les services d'assainissement collectif des collectivités de moins de 3000 habitants ayant la compétence transport et/ou collecte gèrent en moyenne 13,6 mètres linéaires par habitant contre 3,7 ml/hab pour les collectivités de plus de 100 000 habitants. Ceci s'explique par la densité : les petites collectivités, rurales, ont un habitat dispersé qui nécessite des réseaux plus longs. Au contraire, les grandes collectivités, urbaines, ont un habitat très concentré qui nécessite des réseaux plus courts au regard de la population bénéficiant du service assainissement.

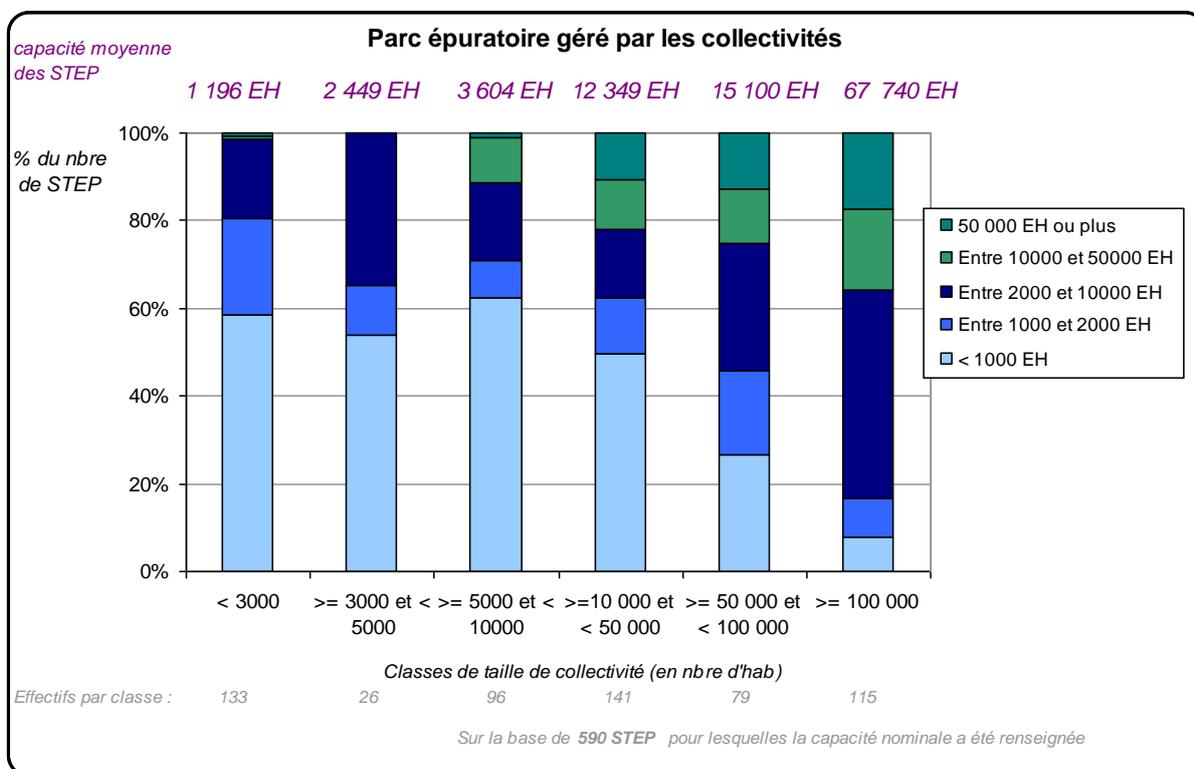
## 2.2 Stations d'épuration

Parmi les 197 collectivités répondantes, 175 ont la compétence traitement (soit 87 %) et 14 n'ont pas renseigné si elles possédaient cette compétence mais elles gèrent une ou plusieurs stations d'épurations. Ces 189 collectivités (soit 96% des répondants) gèrent un total de 611 STEP.

### 2.2.1 Capacité des STEP



Parmi les stations d'épuration gérées par les services d'assainissement collectifs répondants, 43 % sont des stations de moins de 1000 EH.



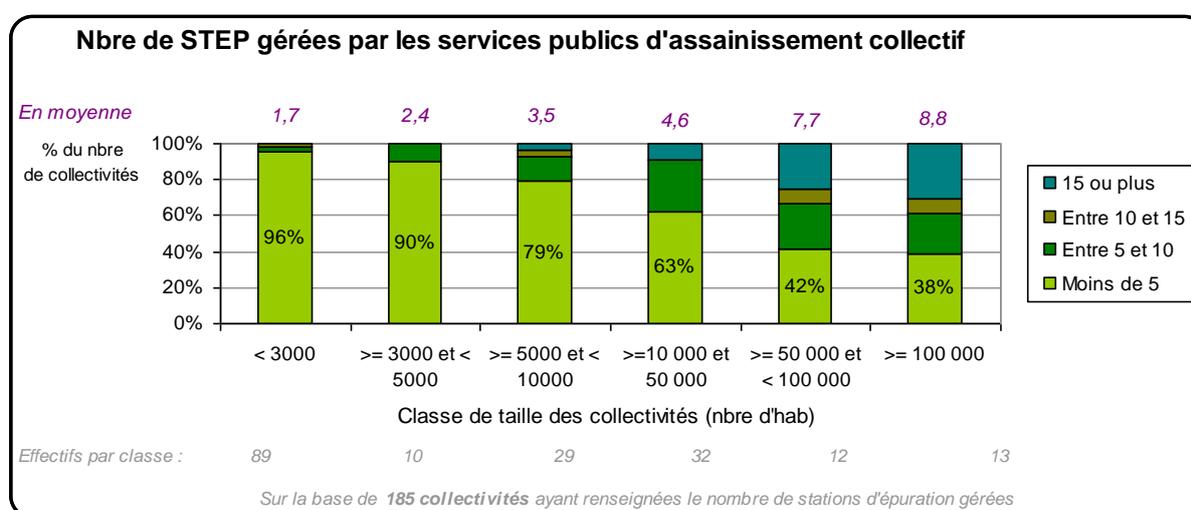
Les capacités moyennes des STEP des différentes classes de taille de collectivités mettent en évidence 2 paliers importants :

- l'un entre la classe de collectivités 5 000 à 10 000 habitants (STEP de 3604 EH en moyenne) et la classe suivante, 10 000 à 50 000 habitants (12 349 EH) ;
- l'autre entre la classe 50 000 à 100 000 habitants (15 100 EH) et la suivante, supérieure à 100 000 habitants (67 740 EH).

Les collectivités de plus de 5 000 habitants gèrent des stations de capacités diverses. Compte tenu que plus de 70 % de ces collectivités sont gérées en intercommunalité, la diversité de capacité des stations s'explique par les transferts de biens : les stations initialement gérées par les communes sont mises à disposition de l'intercommunalité.

## 2.2.2 Nombre de STEP gérées par les collectivités

Le nombre de stations gérées par les collectivités croît avec la taille de celles-ci.



Les collectivités de moins de 3000 habitants ayant la compétence traitement gèrent en moyenne 1,7 STEP. Cette moyenne croît avec la taille de collectivité gestionnaire : elle est d'ailleurs de 8,8 STEP, pour les collectivités de plus de 100 000 habitants.

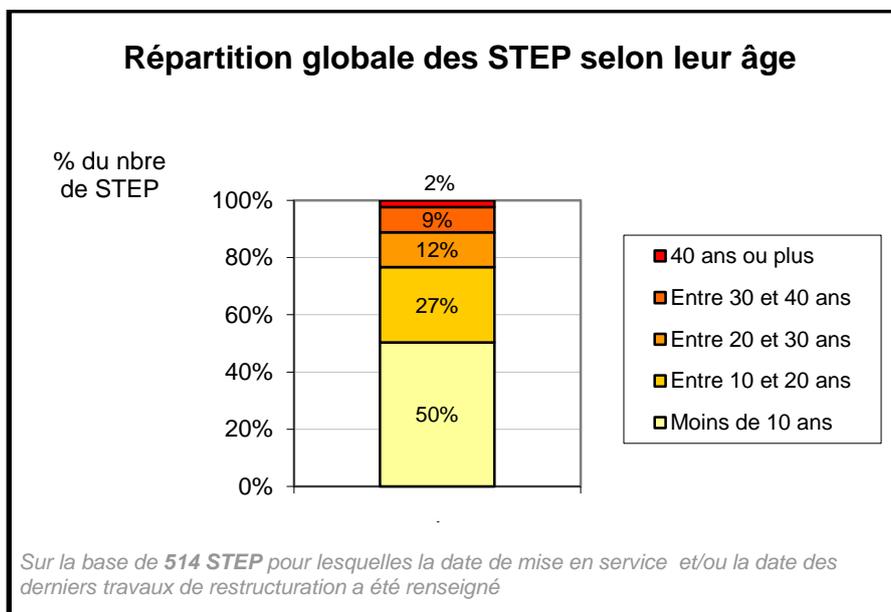
La grande majorité des services d'assainissement collectif des collectivités de moins de 50 000 habitants gèrent moins de 5 STEP. 62 % des collectivités de moins de 3000 habitants gèrent une seule STEP.

L'essentiel des collectivités de plus de 3000 habitants nous ayant communiqué leurs données étant des intercommunalités, le nombre de stations gérées s'explique par les transferts de bien qui ont eu lieu lors du transfert de la compétence traitement à l'EPCI.

### 2.2.3 Age des STEP

L'âge des stations a été calculé d'après la date de mise en service ou la date des derniers travaux de restructuration, le cas échéant.

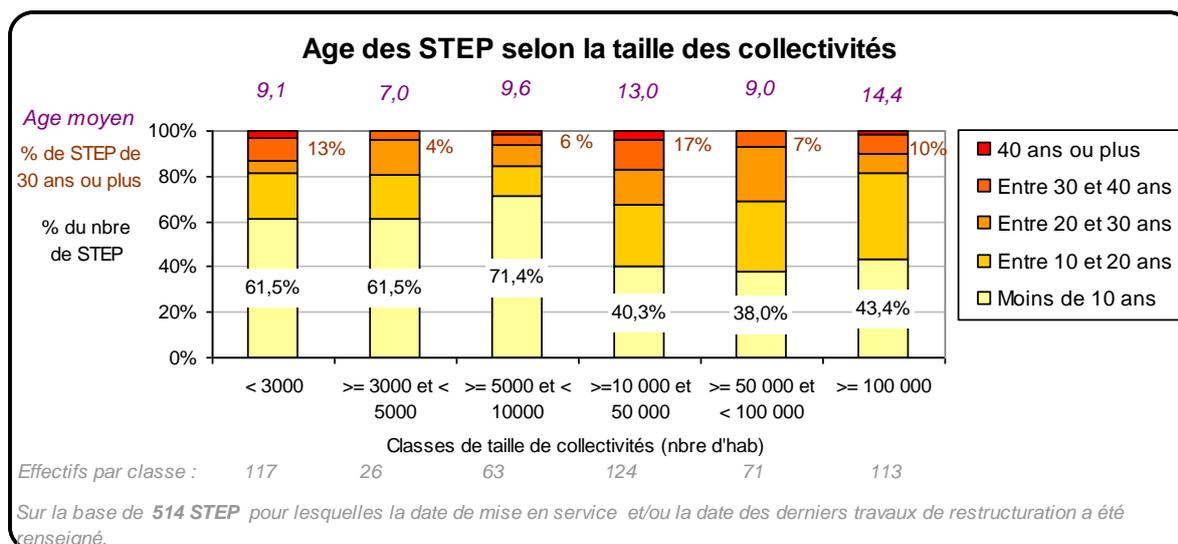
La moitié du parc de stations d'épuration a moins de 10 ans.



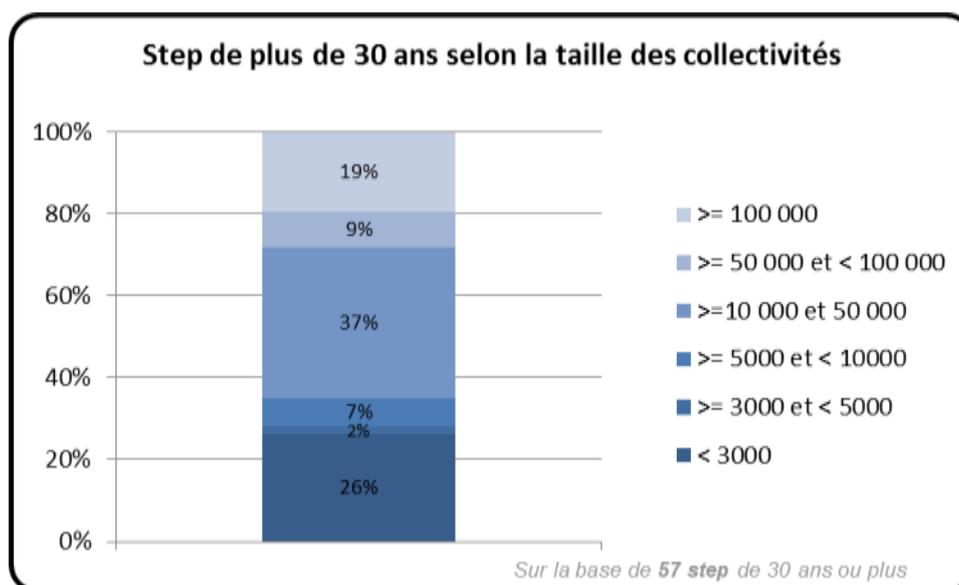
**Toutes STEP confondues, la moyenne d'âge est de 13 ans.**

La moitié des stations sont récentes, c'est-à-dire qu'elles ont moins de 10 ans. Si seul 2% des stations ont plus de 40 ans et devraient donc faire l'objet d'une rénovation lourde rapidement, 9% ont entre 30 et 40 ans. Au final, en se basant sur les durées de vie théoriques, **11% des stations devraient être renouvelées dans les 10 ans à venir soit 57 stations soit un montant estimé d'environ 90 000 000€.**

**Les stations les plus anciennes sont gérées par des collectivités de toute taille.**

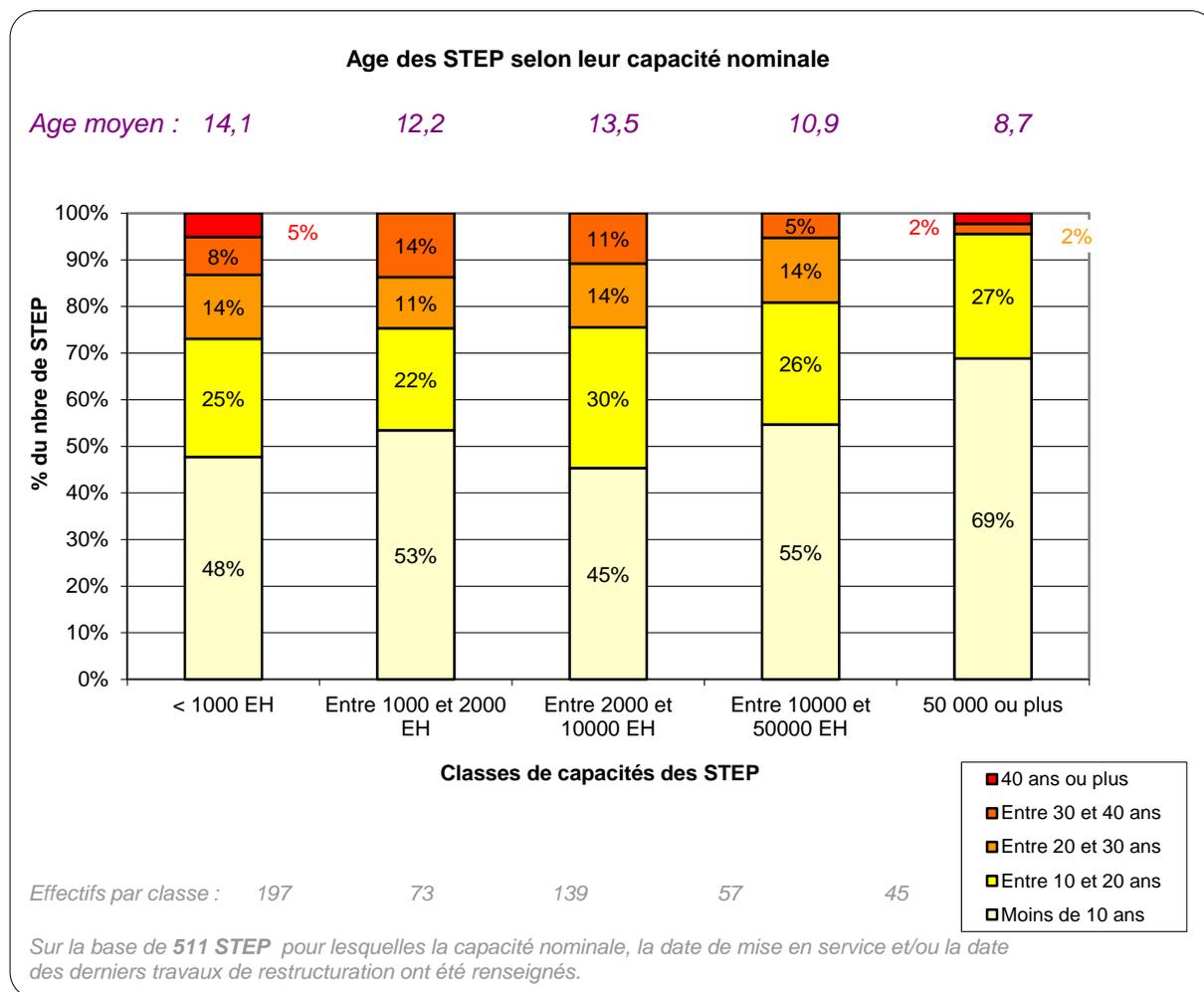


Les collectivités gérant la plus grande proportion des stations de 30 ans ou plus sont les collectivités appartenant aux classes : 10 000-50 000 habitants (17 %) et inférieure à 3000 habitants (13 %). Ces collectivités seront les premières concernées par le renouvellement.



37 % des stations de 30 ans ou plus sont gérées par des collectivités de classe 10 000-50 000 habitants, 26 % par des collectivités de moins de 3000 habitants. Avec les regroupements en intercommunalités, les communes de petites tailles disposant de stations de moindre capacité les ont transférées aux EPCI. Les services de taille plus importante peuvent donc gérer des stations d'épuration de faible capacité.

**Plus les STEP sont anciennes, plus elles ont une capacité faible.**



L'âge moyen des STEP est décroissant lorsque leur capacité progresse : les STEP de moins de 1 000 EH ont un âge moyen de 14,1 ans contre 8,7 ans pour les STEP de plus de 50 000 EH.

**Les stations les plus anciennes sont principalement des petites stations.** 91 % des stations de 40 ans ou plus sont des stations de capacité inférieure à 1000 EH.

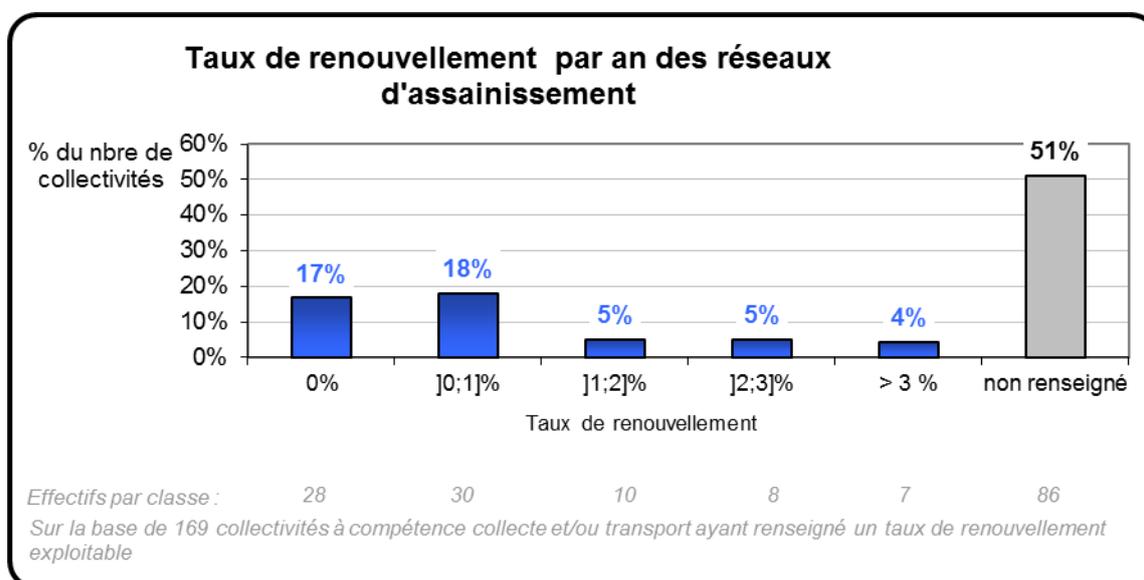
La proportion de STEP de 30 ans ou plus est la plus importante chez les STEP de 1 000 et 2 000 EH, 14 % d'entre elles sont concernées. Chez les 50 000 EH ou plus, cette proportion ne représente que 5%. Les enjeux de renouvellement se situent donc sur les petites stations.

## 3 Renouvellement du patrimoine d'assainissement collectif

### 3.1 Taux de renouvellement des réseaux d'assainissement

Le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées est un indicateur de performance (P 253.2) du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), que les collectivités ayant la compétence collecte et/ou transport doivent renseigner chaque année. Il s'agit du quotient du linéaire moyen annuel de réseaux de collecte hors branchements renouvelé sur les 5 dernières années.

**Bien qu'il constitue un indicateur RPQS, le taux de renouvellement des réseaux d'assainissement est mal connu.**



Parmi les collectivités ayant la compétence collecte et/ou transport, 51 % ne connaissent pas le taux de renouvellement de leurs réseaux d'assainissement.

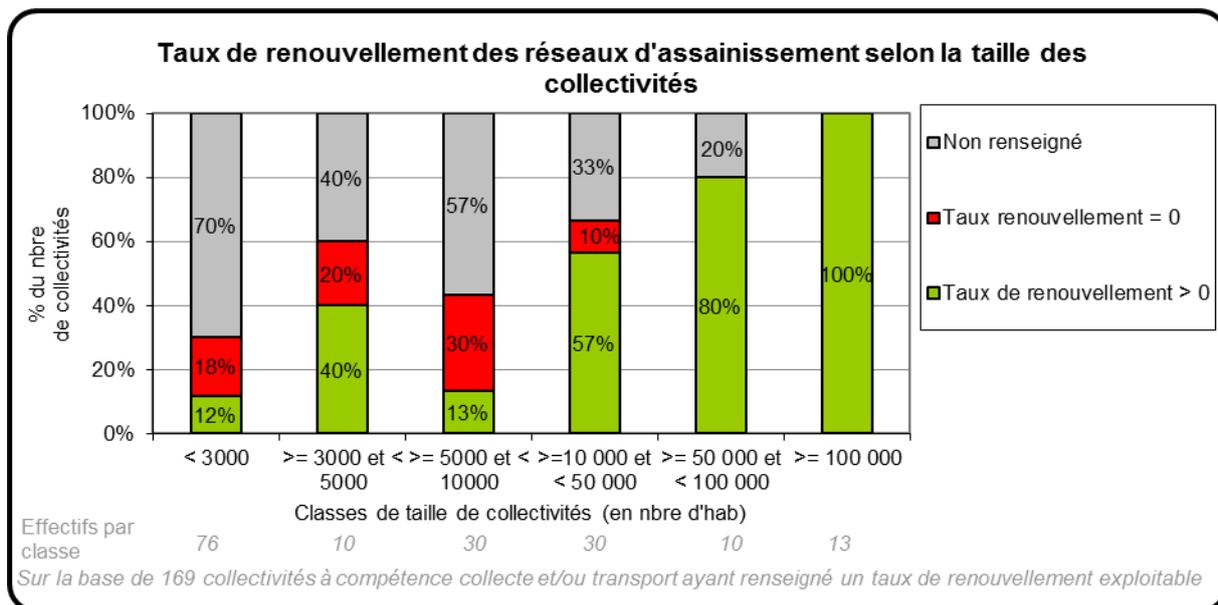
17 % des collectivités ont un taux de renouvellement nul.

Pour des raisons de cohérence, les taux de renouvellement utilisés dans l'analyse sont les taux que nous avons jugés exploitables, les taux considérés atypiques (11) ont donc été exclus.

De manière théorique, pour renouveler entièrement un réseau sur une base de 60 ans, il faudrait un taux de renouvellement de 1,67 % par an.

Le taux moyen annuel des collectivités ayant renseignées cette donnée est de 0,86%/an. Celui-ci est un peu supérieur à la moyenne nationale estimée à 0,71%/an pour la France issu d'un rapport de l'Observatoire des services public d'eau et d'assainissement (Panorama des services et de leurs performances, ONEMA, février 2012). Cela s'explique sans doute par le fait que les services ayant renseigné un taux de renouvellement non nul sont ceux ayant les meilleures pratiques.

**Plus la collectivité a une taille importante, meilleure est sa connaissance du niveau de renouvellement des réseaux d'assainissement.**

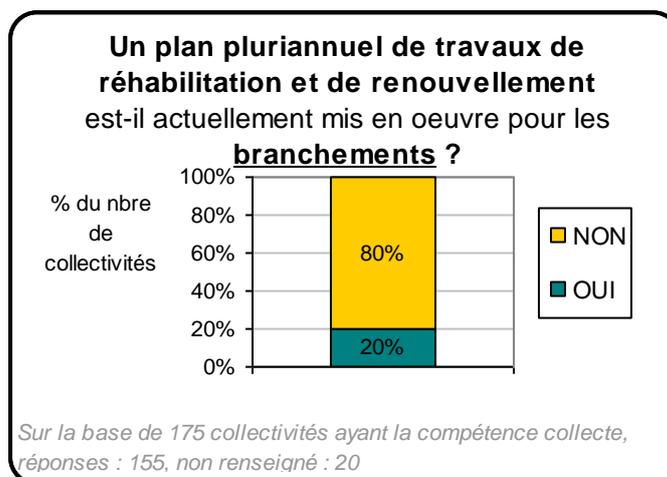


70 % des collectivités de moins de 3000 habitants ne connaissent pas leur taux de renouvellement des réseaux, alors que l'ensemble des collectivités de plus de 100 000 habitants le connaît. Lorsqu'ils ont renseigné leur taux de renouvellement, les services de plus de 50 000 habitants ont toujours un taux de renouvellement supérieur à 0. Les services de plus grande taille connaissent mieux leur taux de renouvellement et remplacent leurs réseaux de manière plus systématique.

## 3.2 Programmation des travaux de renouvellement

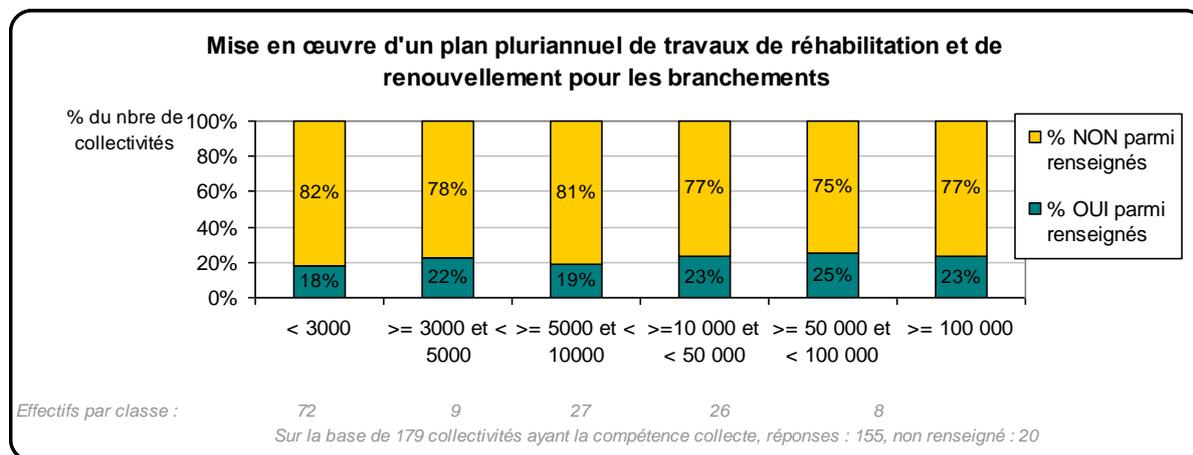
### 3.2.1 Programmation des travaux de renouvellement sur les branchements

La programmation des travaux est peu répandue pour les branchements.



Seul 20 % des collectivités ont mis en œuvre un plan de renouvellement de leurs branchements. Pour la grande majorité des collectivités, le renouvellement des branchements n'est pas structuré : soit les branchements ne sont pas renouvelés, soit ils le sont en fonction des circonstances (travaux de voirie par exemple).

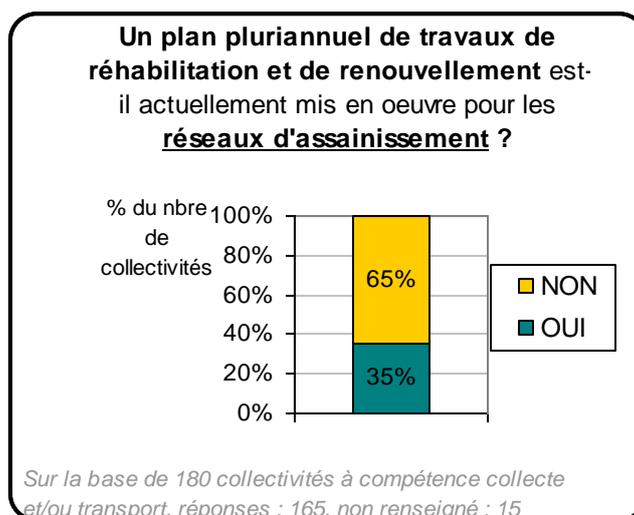
**Le niveau de mise en œuvre des plans pluriannuels de renouvellement des branchements est globalement homogène entre les collectivités, quelle que soit leur taille.**



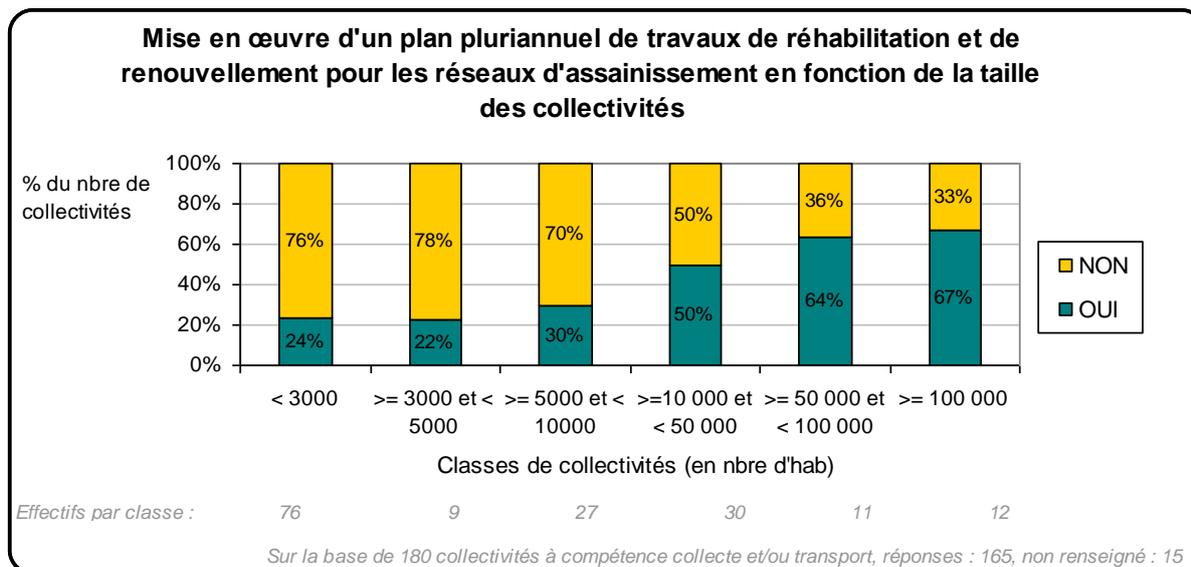
L'absence de mise en place de ce type de chantier s'explique probablement par le manque de sensibilité des collectivités à cet enjeu ainsi qu'aux difficultés de réalisation qu'il représente (tranchées multiples, impacts chez les particuliers, ...).

### 3.2.2 Programmation des travaux de renouvellement sur les réseaux

**La mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux pour des réseaux d'assainissement est plus fréquente (35%) que pour les branchements (20%) mais elle reste tout de même faible.**



**Au contraire des branchements, la programmation de travaux sur les réseaux progresse avec la taille de la collectivité.**

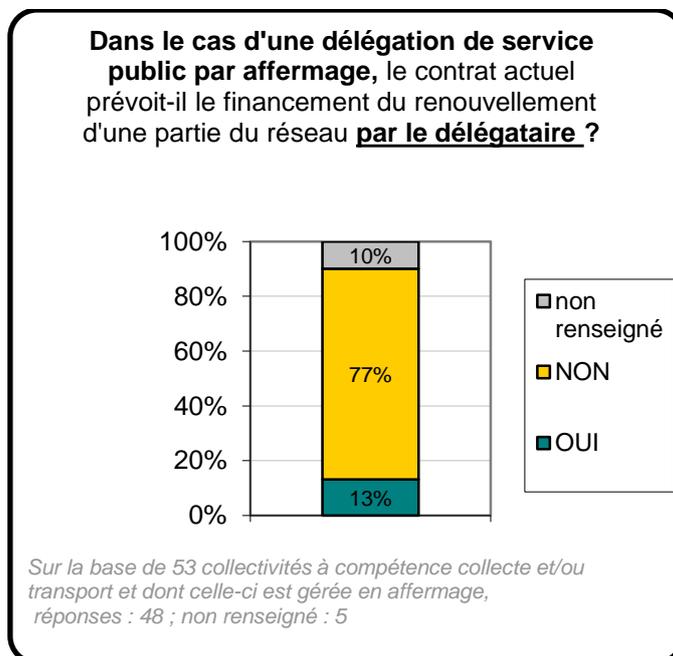


Les petites collectivités ont nettement moins tendance à planifier le renouvellement de leurs réseaux d'assainissement : seulement 24 % des collectivités de moins de 3000 habitants et 22 % des collectivités de 3000 à 5000 habitants mettent en œuvre un plan de renouvellement de leurs réseaux. Les grandes collectivités mettent davantage en œuvre ce type de plan, cette part progressant avec la taille de la collectivité : 50 % des collectivités de 10 000 à 50 000 habitants et 67 % des collectivités de plus de 100 000 habitants le font.

Ces résultats vont dans le sens du constat fait sur la progression de la connaissance du niveau de renouvellement des réseaux avec la taille de la collectivité. Les grandes collectivités connaissent mieux leurs réseaux et planifient par conséquent davantage leur renouvellement.

### 3.3 Renouvellement dans le cas des contrats d'affermage

Les contrats d'affermage ne prévoient que très rarement la prise en charge du renouvellement des réseaux par le délégataire.



Dans 77% des cas de délégation de service public par affermage, le contrat ne prévoit pas le financement du renouvellement du réseau par le délégataire.

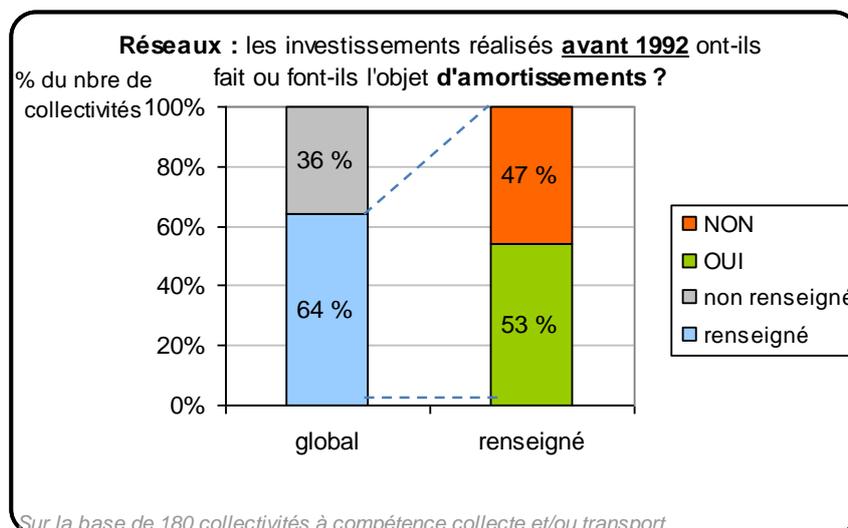
Les 13% de collectivités disposant de contrats prévoyant le renouvellement d'une partie des réseaux d'assainissement, sont de tailles diverses.

**En conclusion, quel que soit le mode de gestion, le renouvellement du réseau reste presque toujours à la charge de la collectivité.**

## 4 Pratiques d'amortissement du patrimoine d'assainissement collectif : stations et réseaux

### 4.1 Amortissement des réseaux d'assainissement

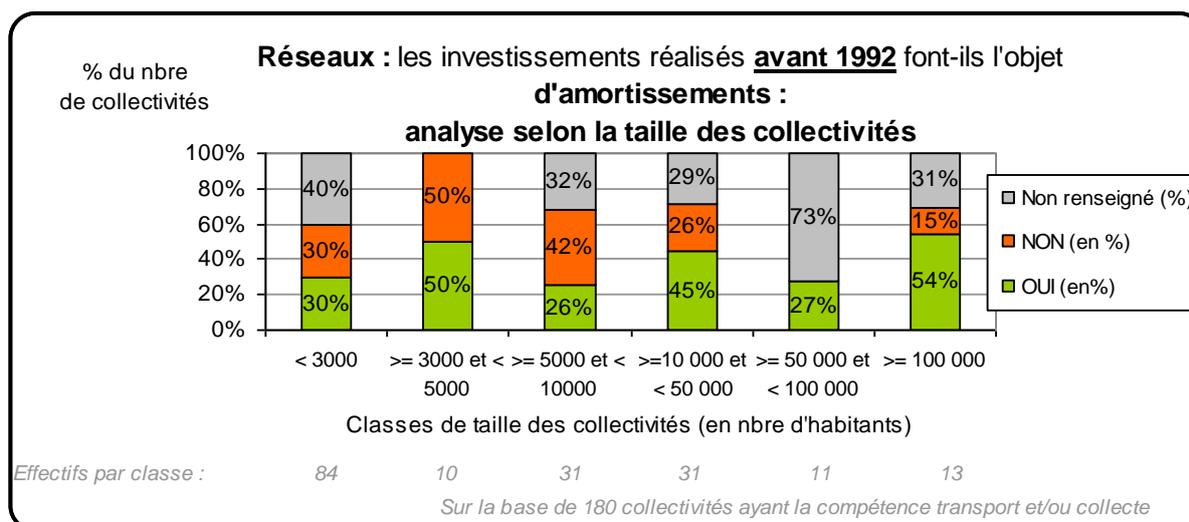
Une collectivité sur deux n'amortit pas les réseaux d'assainissement datant d'avant 1992. De plus, elles ont une connaissance moyenne de leurs pratiques d'amortissement.



36 % des collectivités répondantes ayant la compétence transport et/ou collecte ne savent pas si les réseaux d'assainissement réalisés avant 1992 font l'objet d'amortissements.

47% des collectivités connaissant leurs pratiques n'amortissent pas leurs réseaux anciens (construits avant 1992).

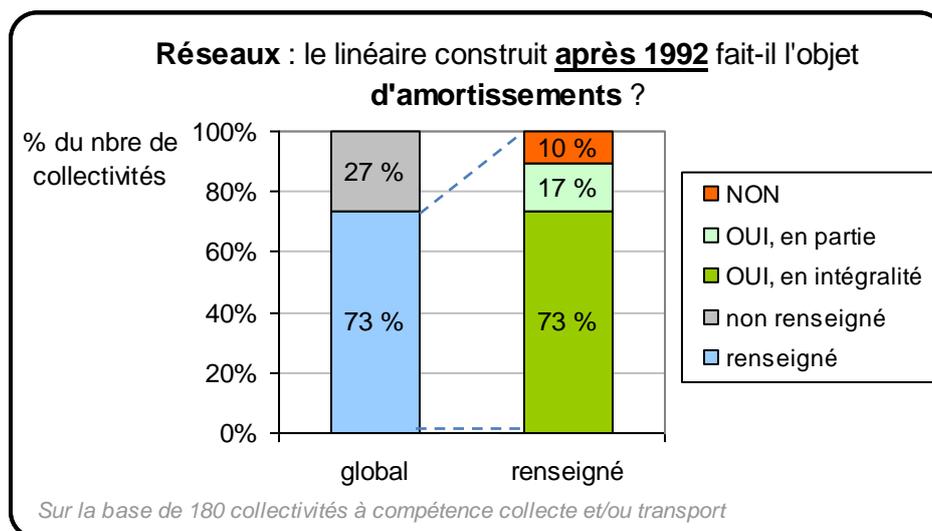
Les très grandes collectivités (plus de 100 000 habitants) amortissent davantage que les autres leurs réseaux anciens.



Le niveau de connaissance des pratiques d'amortissement des réseaux construits avant 1992 est hétérogène d'une classe de collectivités à l'autre.

Les réseaux les plus anciens (réalisés avant 1992) des collectivités de plus de 100 000 habitants font plus l'objet d'amortissements (54 %) que les réseaux des autres classes de collectivités.

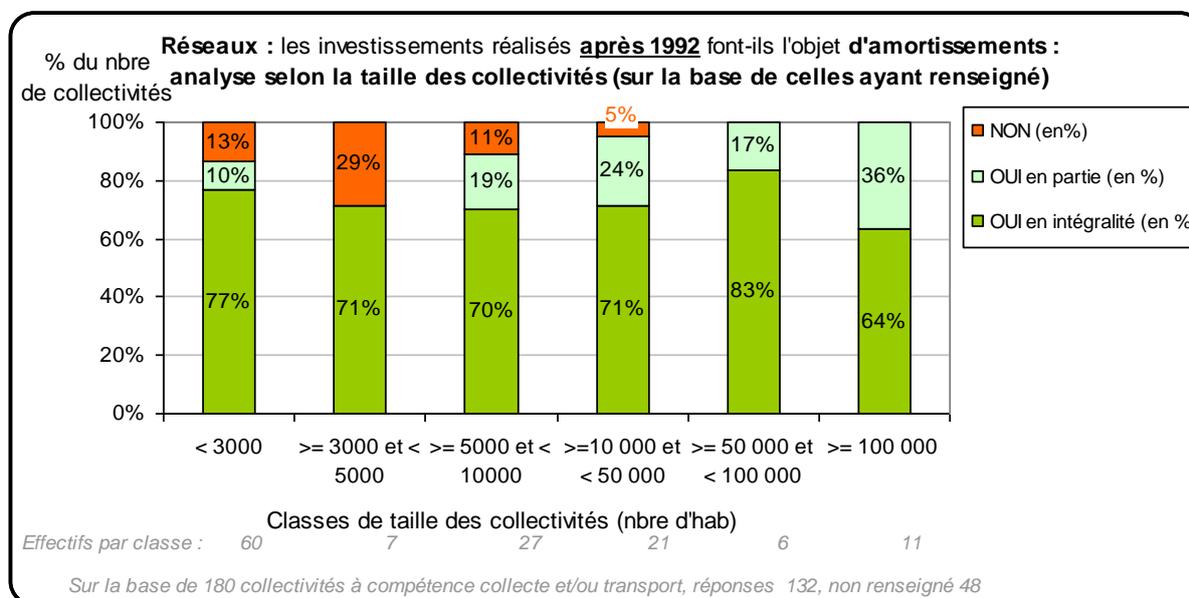
**Les réseaux construits après 1992 sont davantage amortis mais des marges de progrès importantes existent encore.**



Les collectivités n'ont pas non plus une vision très claire de leurs pratiques d'amortissement des réseaux plus récents : 27 % d'entre elles ne savent pas si les réseaux construits après 1992 font l'objet d'amortissements.

Malgré l'obligation d'amortir instaurée par la M49, 10% des collectivités connaissant leurs pratiques déclarent ne pas amortir leurs réseaux construits après 1992 et 17 % n'amortissent qu'en partie. Ainsi 27 % des collectivités connaissant leurs pratiques d'amortissement n'amortissent pas totalement leurs réseaux post 1992.

**Toutes les grandes collectivités (plus de 50 000 habitants) amortissent au moins en partie le linéaire construit après 1992.**



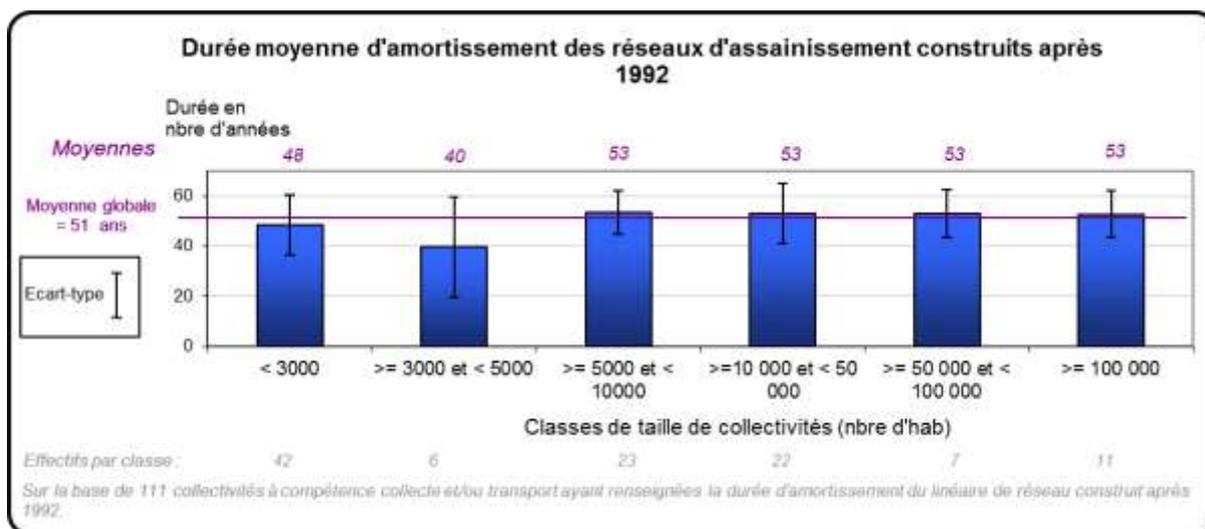
57 % des collectivités dont le linéaire de réseau construit après 1992 ne fait pas l'objet d'amortissements sont des collectivités de moins de 3000 habitants. Les collectivités n'amortissant pas leur réseaux d'après 1992 ont toutes une population inférieure à 50 000 habitants, 12 % d'entre elles n'amortissent pas leurs réseaux construits post 1992.

Toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants amortissent au moins en partie le linéaire de réseau réalisé post 1992.

**Les durées moyennes d'amortissement des réseaux sont quasiment les mêmes quel que soit l'âge du réseau et sont comprises dans l'intervalle recommandé (durée inférieure à 60 ans).**



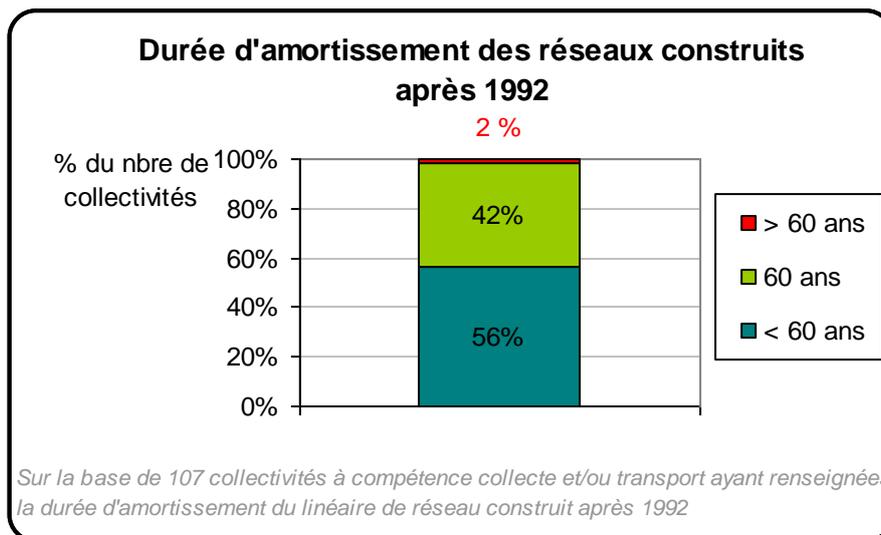
Les durées moyennes d'amortissement des réseaux construits avant 1992 ne sont pas significativement différentes d'une classe de taille de collectivité à l'autre. On note toutefois une durée moyenne plus élevée pour les collectivités de plus de 5 000 habitants. Pour les collectivités pratiquant l'amortissement de leurs réseaux construits avant 1992, la durée moyenne d'amortissement est de 52 ans.



La durée moyenne d'amortissement des réseaux, pour les collectivités qui les amortissent, est de **51 ans**. Les durées moyennes d'amortissement sont homogènes pour les collectivités de plus de 50 000 habitants (53 ans).

Pour toutes les collectivités ayant renseigné leurs durées d'amortissement réseaux pré et post 1992, ces durées sont sensiblement les mêmes. A l'exception des collectivités de 3000 à 5000 habitants mais l'échantillon est de petite taille.

L'arrêté du 12 août 1991 publie un barème indicatif des cadences d'amortissement. Pour les réseaux d'assainissement l'arrêté recommande une durée d'amortissement comprise entre 50 et 60 ans. On constate que la moyenne des durées d'amortissement se situe aux alentours de 50 ans.



La durée de 60 ans est appliquée de manière exacte par 42% des collectivités interrogées. Cette limite est donc pertinente. 98 % des collectivités qui amortissent leurs réseaux post 1992 le font sur une durée inférieure ou égale à 60 ans. Les réseaux, quand ils sont amortis, le sont donc sur des durées pertinentes du point de vue de leur durée de vie.

La durée de 60 ans pour l'amortissement des réseaux constituera notre référence « bonnes pratiques ».

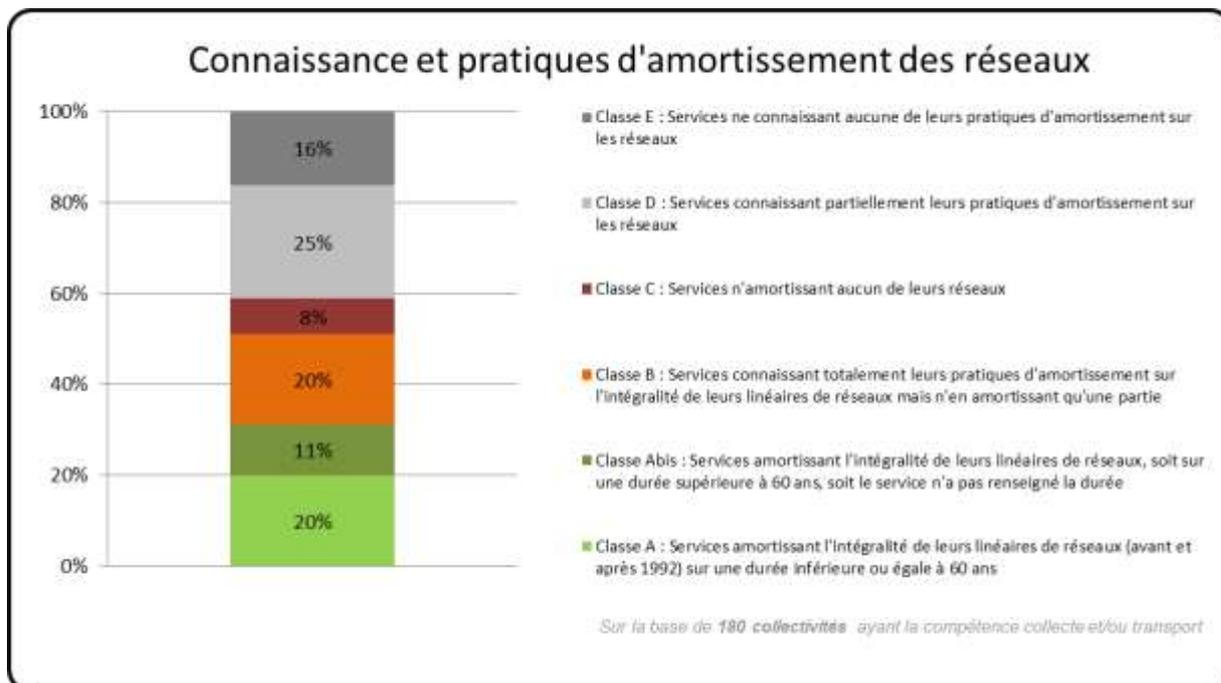
Dans la suite de notre analyse, les différentes collectivités seront regroupées en diverses classes suivant leurs connaissances et leurs pratiques d'amortissement en fonction des réponses qu'elles ont données au questionnaire.

**Les classes de collectivités sont donc les suivantes :**

Classe A	Services amortissant l'intégralité de leurs linéaires de réseaux (avant et après 1992) sur une durée inférieure ou égale à 60 ans
Classe Abis	Services amortissant l'intégralité de leurs linéaires de réseaux, soit sur une durée supérieure à 60 ans, soit le service n'a pas renseigné la durée
Classe B	Services connaissant totalement leurs pratiques d'amortissement sur l'intégralité de leurs linéaires de réseaux mais n'en amortissant qu'une partie
Classe C	Services n'amortissant aucun de leurs réseaux
Classe D	Services connaissant partiellement leurs pratiques d'amortissement sur les réseaux
Classe E	Services ne connaissant aucune de leurs pratiques d'amortissement sur les réseaux

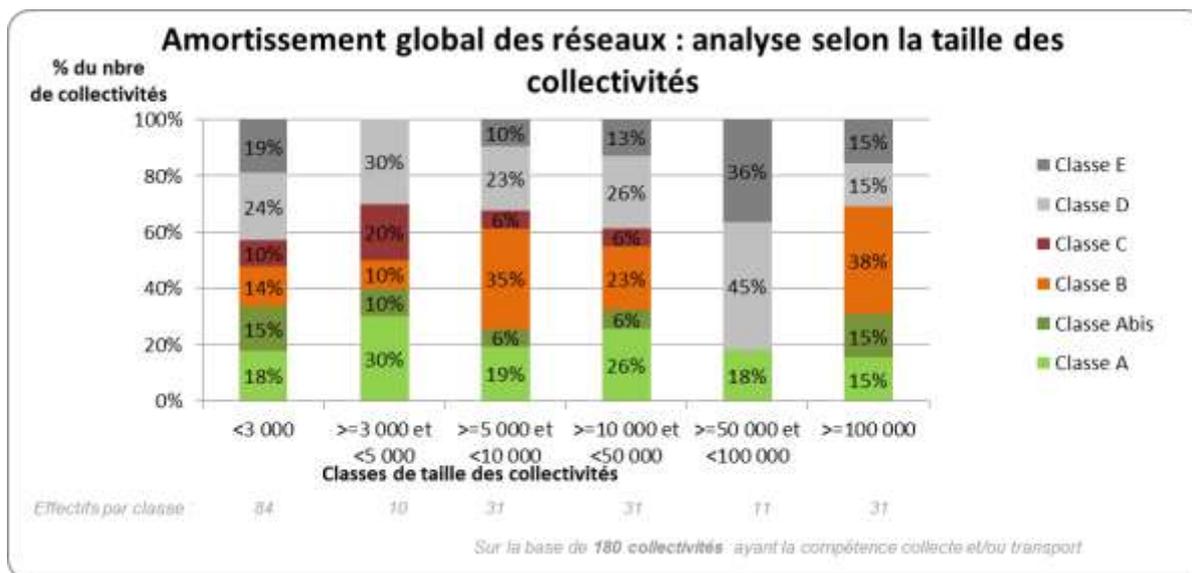
Les collectivités sont considérées comme ayant une connaissance complète de leurs pratiques d'amortissement lorsqu'elles ont renseigné les pratiques pour l'intégralité du linéaire qu'elles gèrent (avant et après 1992). Leur connaissance est dite partielle lorsqu'elles n'ont renseigné qu'une partie de leurs pratiques.

**20% des services répondants amortissent l'intégralité de leur linéaire de réseaux d'assainissement sur une durée inférieure ou égale à 60 ans correspondant aux « bonnes pratiques » d'amortissement du point de vue de l'agence de l'eau.**



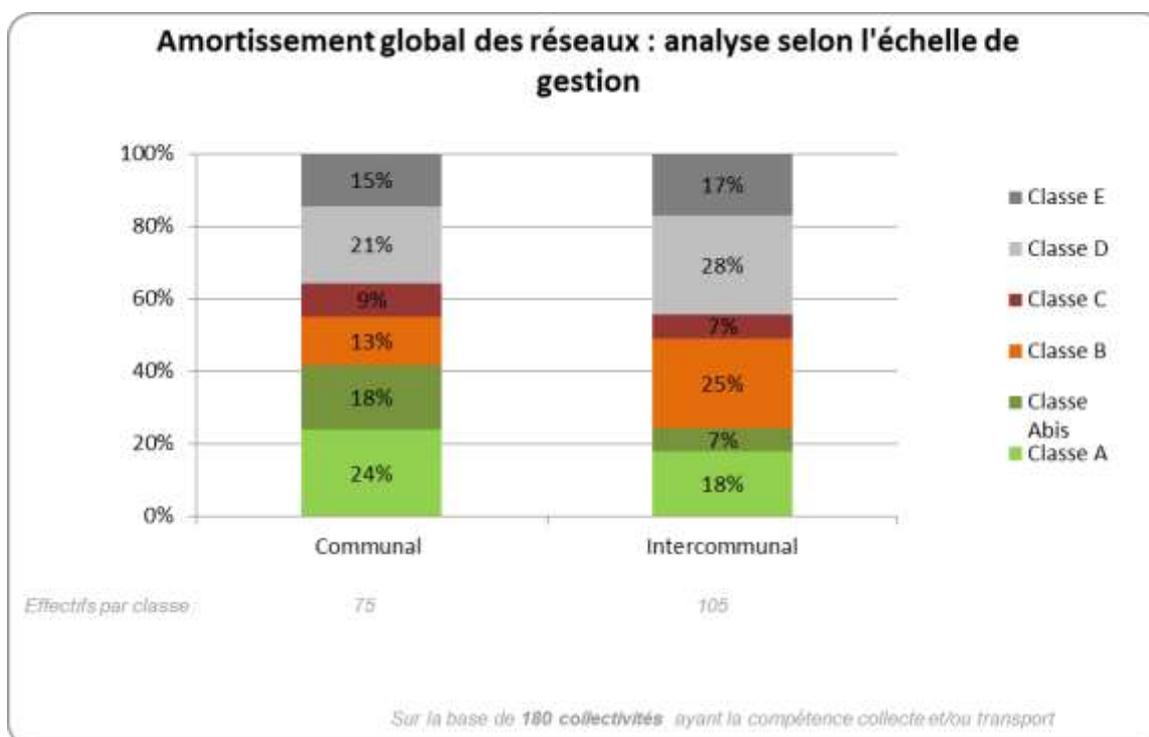
Cette analyse permet de distribuer les différentes collectivités possédant la compétence collecte et/ou transport en six classes différentes selon leurs pratiques d'amortissement sur les réseaux. 41% (classe D et E) des services ne connaissent pas toutes leurs pratiques d'amortissement des réseaux. 31% (classe A et Abis) des services ayant la compétence transport et/ou collecte amortissent l'intégralité de leurs réseaux mais seul **20% (classe A) d'entre eux ont un prix de l'eau qui prend en compte de manière satisfaisante le renouvellement des réseaux du point de vue de l'agence de l'eau, c'est-à-dire que le prix du service assainissement qu'ils proposent prend en compte le renouvellement de l'intégralité du linéaire des réseaux sur une durée maximale de 60 ans. Pour 80 % des collectivités, le prix de l'eau ne traduit pas complètement les enjeux de renouvellement de l'intégralité des réseaux.**

**Aucune tendance nette des pratiques d'amortissement selon la taille des collectivités ne peut être mise en évidence.**



18% des services de moins de 3000 habitants amortissent l'ensemble de leurs réseaux sur une durée inférieure ou égale à 60 ans, cette proportion est de 15% pour les services de plus de 100 000 habitants.

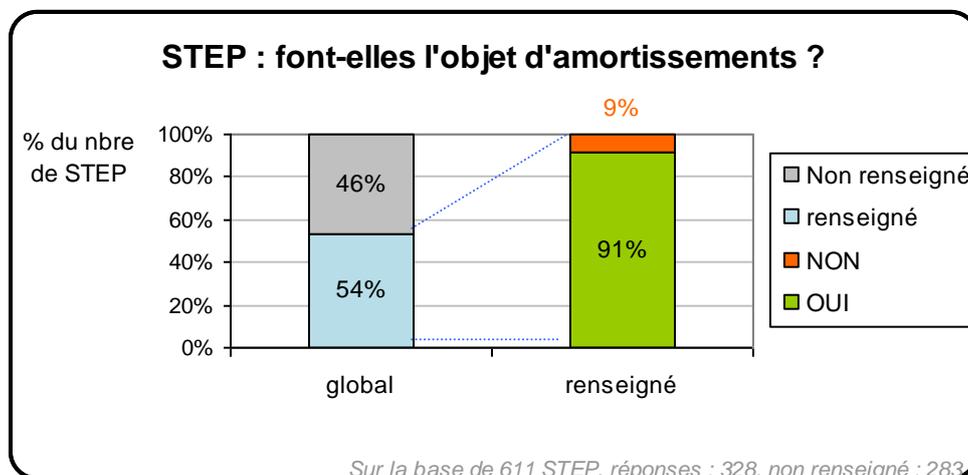
**Les services gérés à l'échelle communale semblent avoir de meilleures pratiques d'amortissement des réseaux que ceux gérés en intercommunalité.**



Les communes isolées amortissent l'intégralité de leurs réseaux dans 42% des cas, alors que pour l'échelon intercommunal cette proportion est de 25%. Cette différence est à mettre en relation avec la date de regroupement en intercommunalité. En effet, en prenant en compte les dates de regroupement intercommunal, on remarque que les services intercommunaux appartenant aux classes A et Abis sont majoritairement plus anciens que ceux appartenant aux classes ayant de moins bonnes connaissances et pratiques d'amortissement de leurs réseaux.

## 4.2 Amortissement des stations d'épuration

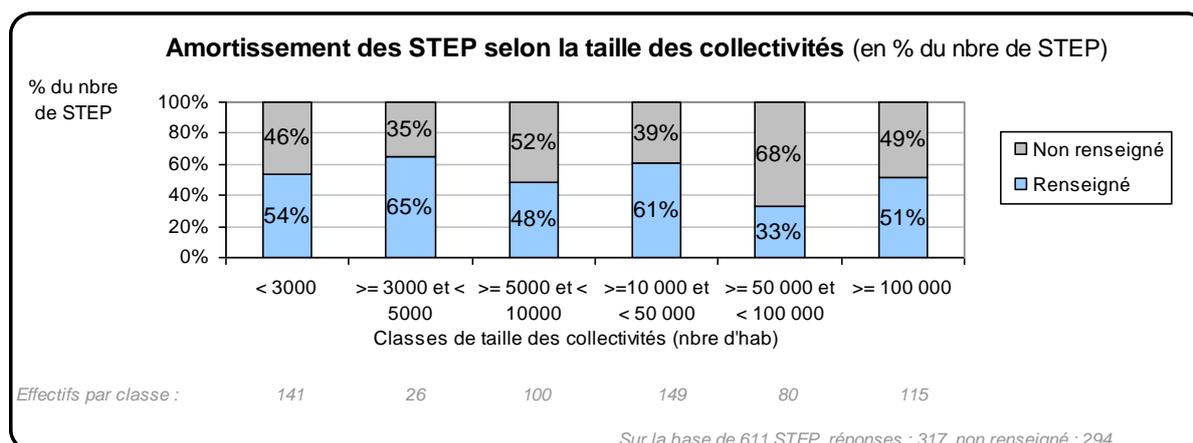
Il est très rare que les STEP ne soient pas amorties même si les collectivités ont une vision relativement restreinte de leurs pratiques d'amortissement.



La connaissance des collectivités sur leurs pratiques d'amortissement est limitée : pour 46 % des STEP la collectivité gestionnaire n'a pas été en mesure de préciser si la STEP faisait l'objet d'amortissement ou non. Cette donnée n'est pas facilement accessible pour toutes les collectivités. Par exemple, dans le cas des intercommunalités, les immobilisations ont parfois été regroupées comptablement pour chaque commune et l'intitulé des états de l'actif ne permet pas toujours de pouvoir rattacher à chaque station une ou plusieurs immobilisations précises. Dans ce cas, le service intercommunal ne peut donc pas isoler les STEP de manière comptable.

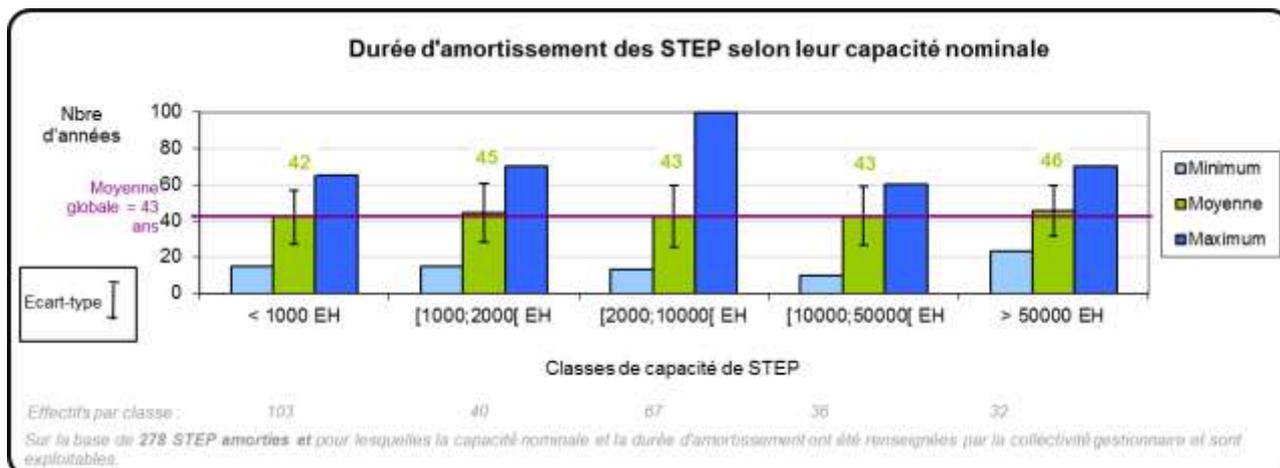
**Les stations d'épuration sont presque toujours amorties : seules 9 % des stations renseignées ne font pas l'objet d'amortissements.**

**La taille de la collectivité gestionnaire n'influe pas sur la connaissance des pratiques d'amortissement.**



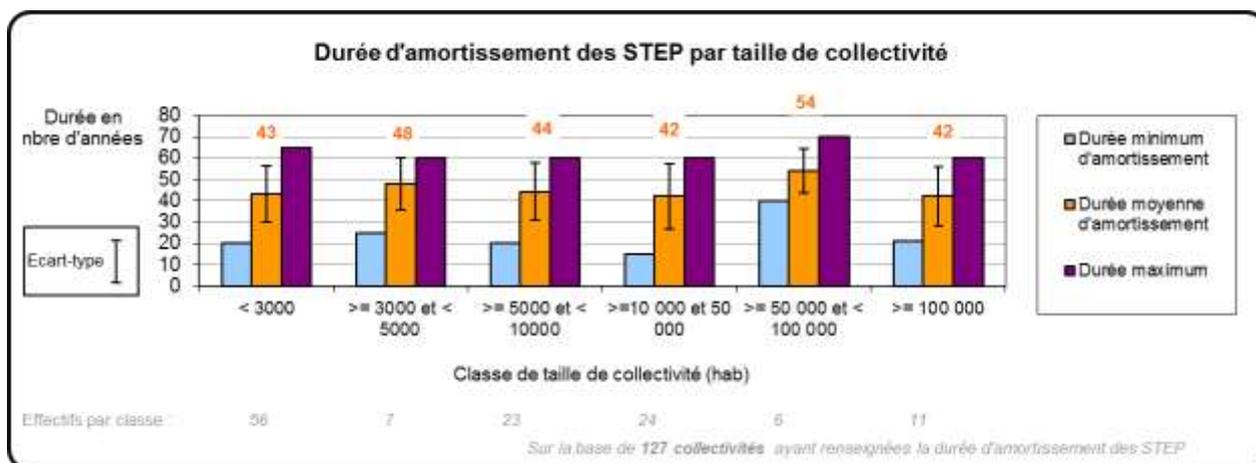
Les stations pour lesquelles l'information « amortissement station » n'est pas renseignée représentent a minima une proportion de 35 % quelle que soit la taille de la collectivité. La taille de la collectivité n'a pas d'influence sur la connaissance des pratiques d'amortissement des stations d'épuration. Cette information est donc difficilement accessible quelle que soit la dimension du service.

**En moyenne, les stations sont amorties sur une durée de 43 ans. Cette durée varie très peu entre les différentes classes de capacité nominale.**



Les durées d'amortissements des STEP sont homogènes d'une classe de capacité (en EH) à l'autre. Elles sont comprises entre 42 et 46 ans.

**La durée d'amortissement des STEP n'est pas, non plus, significativement différente selon la taille de la collectivité gestionnaire**



Les collectivités qui amortissent leurs STEP le font en moyenne sur **43 ans**.

Il n'existe pas de différence significative entre les durées moyennes d'amortissement des différentes classes de collectivités. Les collectivités qui amortissent leurs stations sur la plus longue durée en moyenne sont celles de 50 000 à 100 000 habitants (54 ans). (A noter que nous ne disposons que de 6 STEP renseignées).

Les collectivités gérant plusieurs STEP n'amortissent pas forcément toutes leurs stations sur la même durée. Les durées d'amortissement du patrimoine d'assainissement ont pu faire l'objet de plusieurs délibérations successives. Pour chaque station, la durée d'amortissement appliquée peut ainsi être différente selon la délibération en vigueur l'année de première annuité d'amortissement.

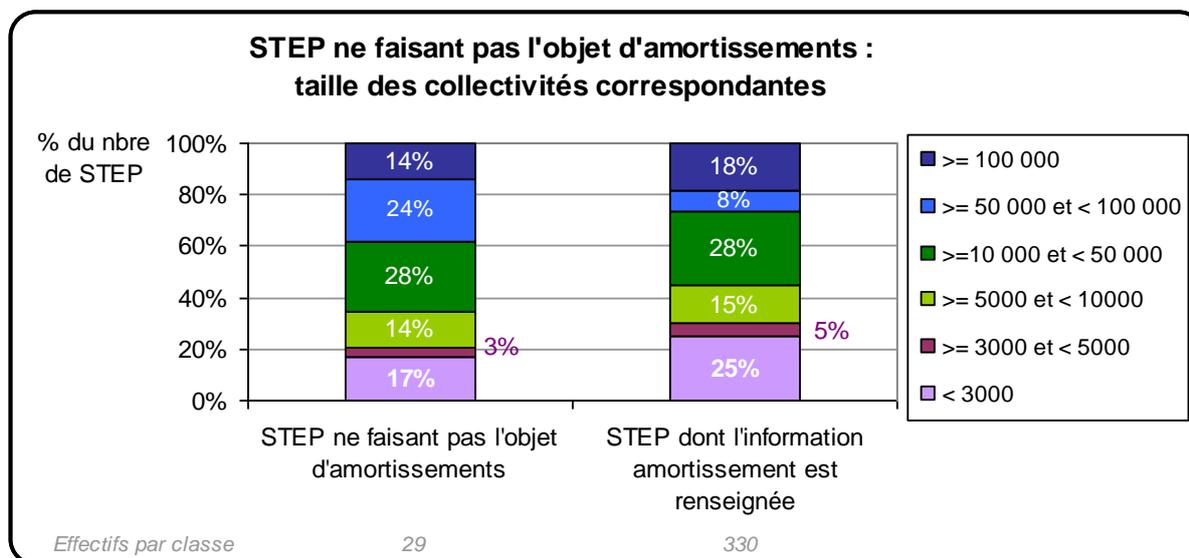
Pour les EPCI, ces différences peuvent être liées aux transferts de biens : les biens transférés peuvent être amortis selon les règles initiales communales et ceux acquis par l'EPCI au-delà du transfert de compétences, selon les propres règles de l'intercommunalité.



Mise à part les collectivités entre 10 000 et 50 000 habitants, moins de la moitié des collectivités amortissent selon les « bonnes pratiques » et, ce, pour toutes les tailles de collectivités. On ne peut donc pas déduire qu'il existe un effet quelconque de la taille de la collectivité sur les durées d'amortissements des STEP.

Parmi les collectivités amortissant au moins une partie de leurs STEP, 52% le font sur une durée moyenne de 40 ans ou moins et 48 % sur une durée supérieure à 40 ans.

**Toutes les tailles de collectivités sont concernées par le non amortissement de leur STEP.**



Certaines stations d'épuration ne font pas l'objet d'amortissements sans distinction de taille de collectivités : 29 STEP appartenant à 17 collectivités sont concernées, soit 9 % des STEP.

Les 4 STEP des collectivités de plus de 100 000 habitants ne faisant pas l'objet d'amortissement ont des capacités respectives de 1500 EH, 2100 EH, 5500 EH et de 400 000 EH. Pour cette dernière, la STEP est très ancienne (1976) et date donc d'avant les obligations d'amortissement incombant aux collectivités. Cette STEP a néanmoins fait l'objet d'une restructuration en 2007 (pas d'informations complémentaires sur la teneur de ces travaux) qui n'ont pas fait l'objet d'amortissement avec la prise de compétence traitement de l'EPCI en question en 2000.

Les stations non amorties ont été mises en service avant 1992 pour une moitié et après 1992 pour l'autre.

Sept collectivités n'amortissent aucune de leurs stations. Il s'agit de :

- Quatre collectivités de petite taille (moins de 3 000 habitants), EPCI ou communes isolées, gérant 1 seule STEP et dont la mise en service de la station date de 5 ans ou moins.
- Une collectivité entre 3000 et 5000 habitants et un EPCI entre 5000 et 10 000 habitants ne gérant qu'une seule STEP.
- Un EPCI entre 10 000 et 50 000 habitants disposant de 4 STEP (16 200 EH ; 1000 EH ; 500 EH et 285 EH) mises en service avant ou après 1992.

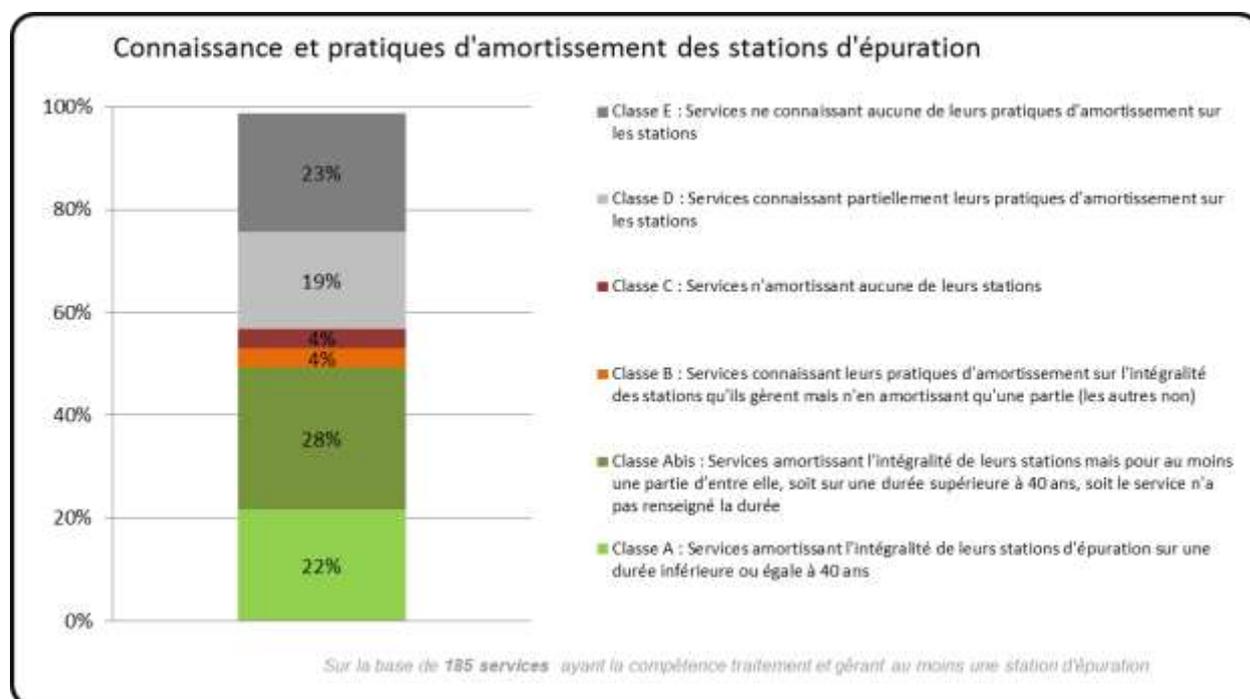
« *Projet construction nouvelle station 30 000 EH en cours.*

*Pas d'amortissement pour les 4 STEP. D'une façon générale, pas d'amortissement sur les bâtiments, uniquement pour réseau et matériel.*» (remarque extraite des réponses au questionnaire)

**22% des services amortissent l'ensemble de leurs stations d'épuration sur des durées inférieures ou égales à 40 ans.**

Pour la suite de nos analyses, nous avons réparti les collectivités en six classes différentes sur le modèle des analyses effectuées précédemment sur l'amortissement des réseaux.

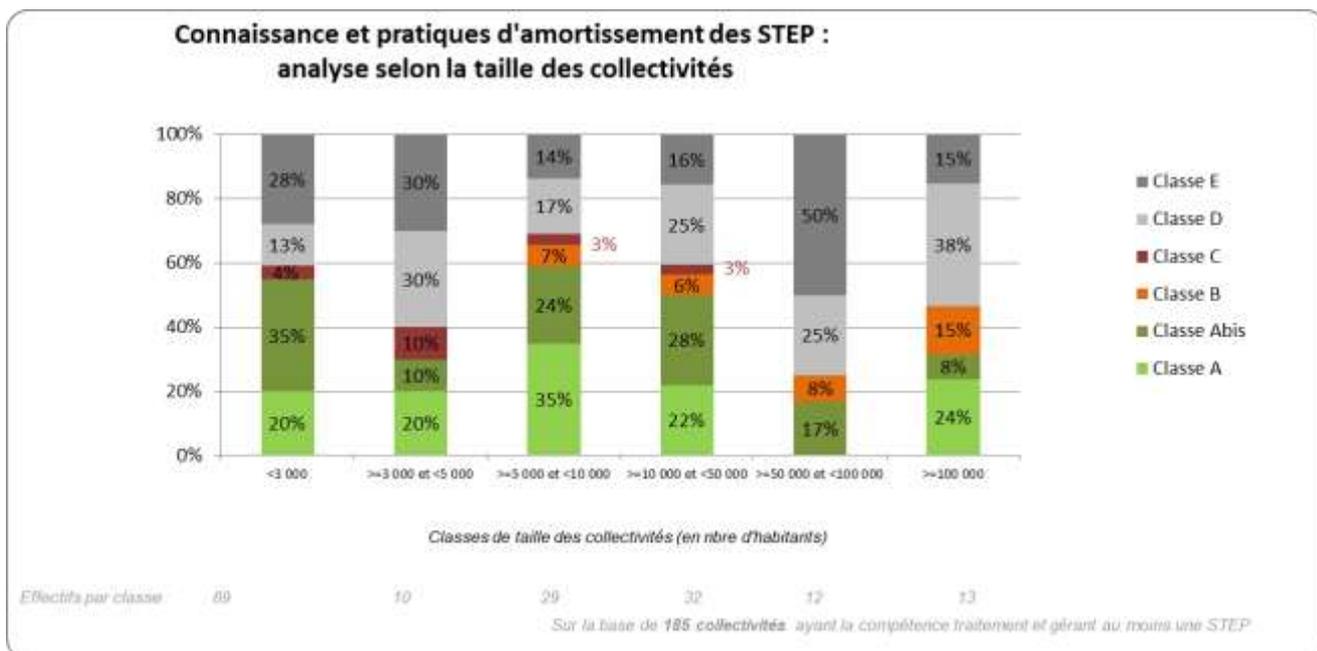
Classe A	Services amortissant l'intégralité de leurs stations d'épuration sur une durée inférieure ou égale à 40 ans
Classe Abis	Services amortissant l'intégralité de leurs stations mais pour au moins une partie d'entre elle, soit sur une durée supérieure à 40 ans, soit le service n'a pas renseigné la durée
Classe B	Services connaissant leurs pratiques d'amortissement sur l'intégralité des stations qu'ils gèrent mais n'en amortissant qu'une partie (les autres non)
Classe C	Services n'amortissant aucune de leurs stations
Classe D	Services connaissant partiellement leurs pratiques d'amortissement sur les stations
Classe E	Services ne connaissant aucune de leurs pratiques d'amortissement sur les stations



Un service sur deux (classe A et Abis) amortit toutes les stations d'épuration qu'il gère. 22% (classe A) des services amortissent l'intégralité de leurs stations sur une durée inférieure ou égale à 40 ans et 28% (classe Abis) amortissent bien toutes leurs stations mais sur une autre durée (connue ou non). 42% (classe D et E) des services n'ont pas été en mesure de savoir s'ils amortissaient toutes leurs stations d'épuration.

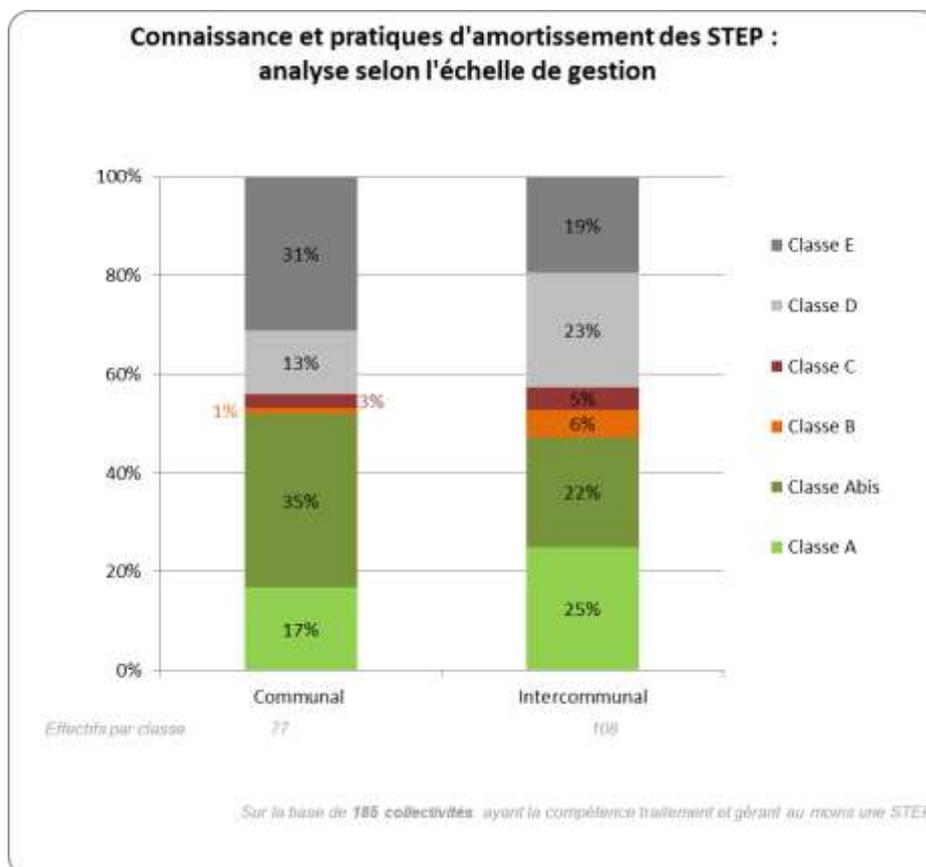
Seul les 22% des collectivités appartenant à la classe A ont un prix de l'eau qui prend en compte l'amortissement de l'ensemble du parc épuratoire.

**La taille des collectivités n'influe pas sur la connaissance et les pratiques d'amortissement des STEP.**



20% des collectivités de moins de 3 000 habitants amortissent toutes les stations sur des durées inférieures ou égales à 40 ans, 22% des collectivités entre 10 000 et 50 000 habitants font de même.

**Les collectivités gérant des stations, que ce soit au niveau communal ou intercommunal, ont des pratiques d'amortissement assez similaires.**



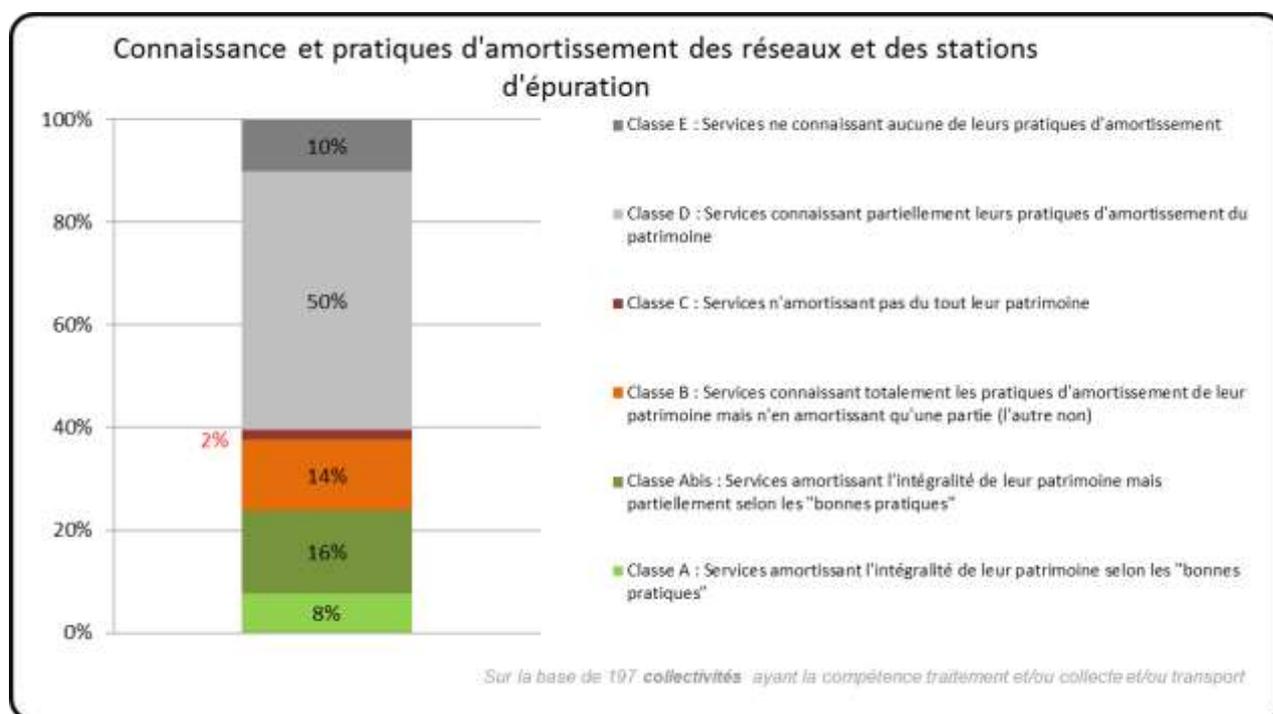
47% (classe A et Abis) des intercommunalités amortissent l'intégralité des stations d'épuration qu'elles gèrent. Cette proportion est de 52% pour les communes. En prenant en compte la durée d'amortissement, 17% (classe A) des communes amortissent toutes leurs STEP sur une durée inférieure ou égale à 40 ans et 25% des intercommunalités font de même.

### 4.3 Bilan sur l'amortissement du patrimoine d'assainissement collectif

Cette partie réunit l'ensemble des résultats des réseaux et des stations d'épuration. Les classes utilisées pour les analyses suivantes sont décrites comme suit :

Classe A	Services amortissant l'intégralité de leur patrimoine selon les "bonnes pratiques"
Classe Abis	Services amortissant l'intégralité de leur patrimoine mais partiellement selon les "bonnes pratiques"
Classe B	Services connaissant totalement les pratiques d'amortissement de leur patrimoine mais n'en amortissant qu'une partie (l'autre non)
Classe C	Services n'amortissant pas du tout leur patrimoine
Classe D	Services connaissant partiellement leurs pratiques d'amortissement du patrimoine
Classe E	Services ne connaissant aucune de leurs pratiques d'amortissement

24% des services répondants amortissent tout leur patrimoine mais seulement 8% amortissent l'intégralité de leur patrimoine d'assainissement collectif selon les « bonnes pratiques » du point de vue de l'agence de l'eau.

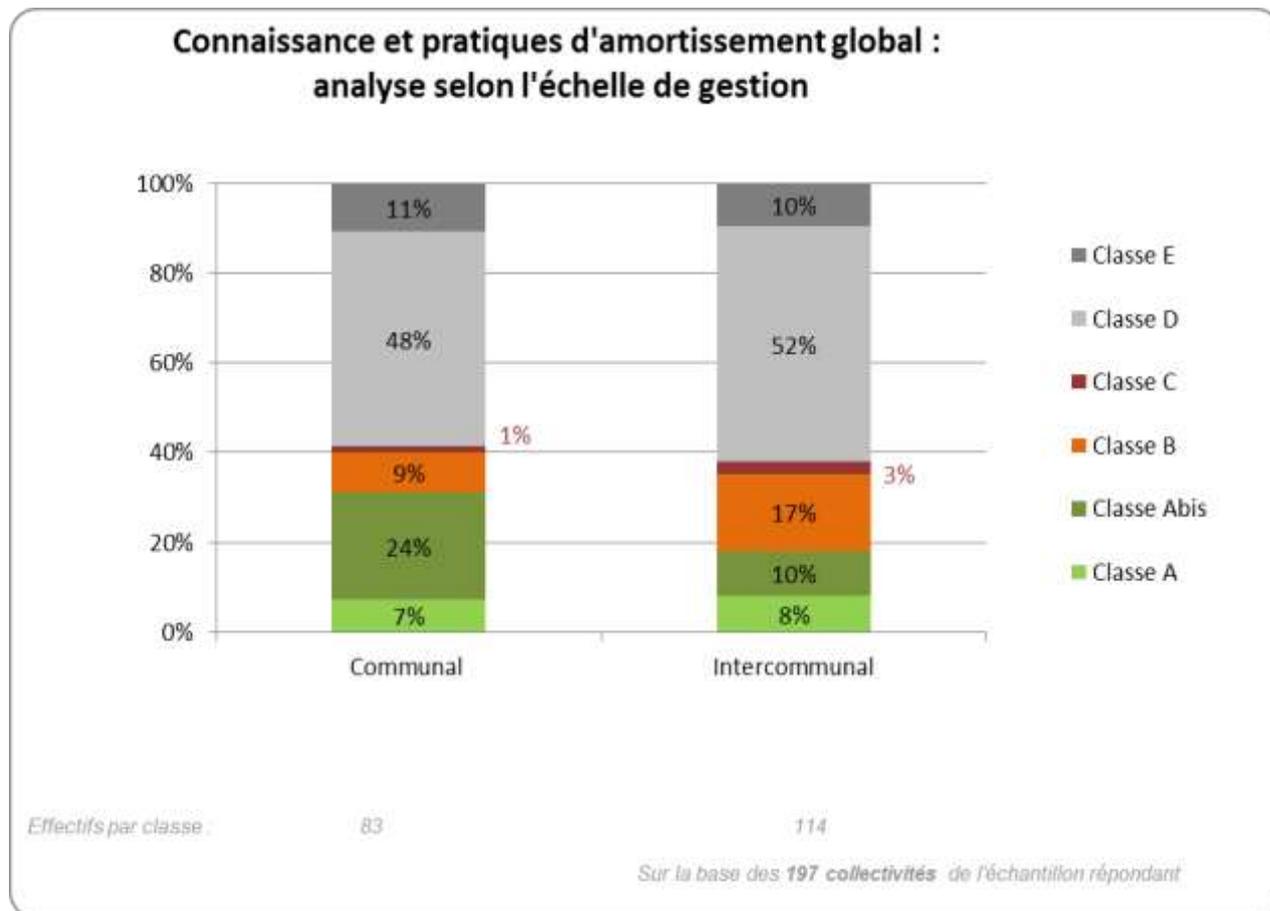


24% (classe A et Abis) des collectivités amortissent l'intégralité de leur patrimoine d'assainissement collectif (on ne tient pas compte des durées d'amortissement). Elles représentent 24% de la population de l'échantillon répondant.

60 % (classe D et E) des collectivités ne connaissent que partiellement ou absolument pas leurs pratiques d'amortissement concernant le patrimoine qu'elles gèrent.

8% (classe A) amortissent l'intégralité de leur patrimoine selon de « bonnes pratiques » (c'est-à-dire amortissement réalisé sur une durée de 40 ans ou moins pour les STEP et de 60 ans ou moins pour les réseaux d'assainissement). Ces collectivités représentent 21 % de la population de l'échantillon répondant.

**L'échelle de gestion n'a pas d'impact significatif sur les bonnes pratiques en matière d'amortissement du patrimoine d'assainissement collectif. En revanche les communes semblent amortir de manière plus systématique leur patrimoine.**

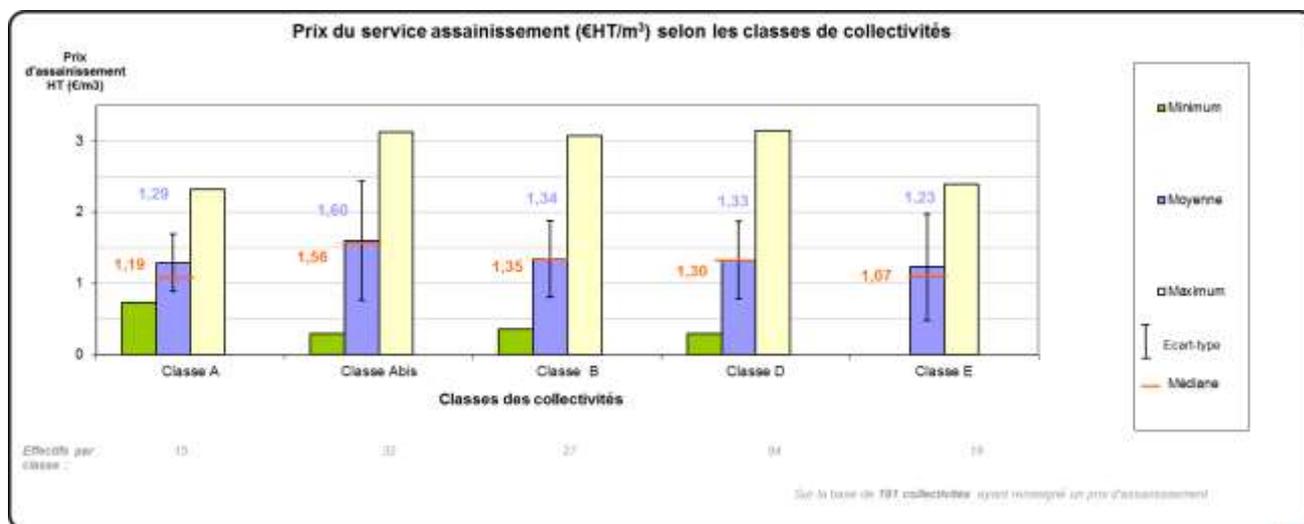


Que les services d'assainissement soient gérés à l'échelle communale ou intercommunale, les classes de collectivités sont réparties de la même manière que dans l'analyse globale. 7% des communes isolées et 8% des EPCI amortissent l'intégralité de leur patrimoine d'assainissement collectif selon de « bonnes pratiques ». En revanche 31% (classe A et Abis) des communes amortissent l'intégralité de leur patrimoine d'assainissement collectif et cette proportion est de 18% pour les intercommunalités. Les communes ont donc tendance à amortir leur patrimoine de manière plus systématique.

Néanmoins ce résultat est à mettre en relation avec la date de création des EPCI. En effet, les EPCI appartenant à la classe A (ceux qui ont de « bonnes pratiques ») ont, en règle générale, la compétence transport et/ou collecte depuis plus longtemps que les autres classes (seulement 14% des EPCI l'ont acquise après 2000, alors qu'ils sont 55% pour ceux appartenant à la classe D). De même, les EPCI amortissant l'intégralité de leurs réseaux (classe A et Abis) sont de création plus ancienne. Le temps nécessaire pour que toutes les communes composant l'EPCI tendent vers de meilleures pratiques paraît important. Il explique le fait que les intercommunalités ont, pour le moment, des pratiques moins proches des « bonnes pratiques » que les communes.

#### 4.4 Pratiques d'amortissement et prix d'assainissement

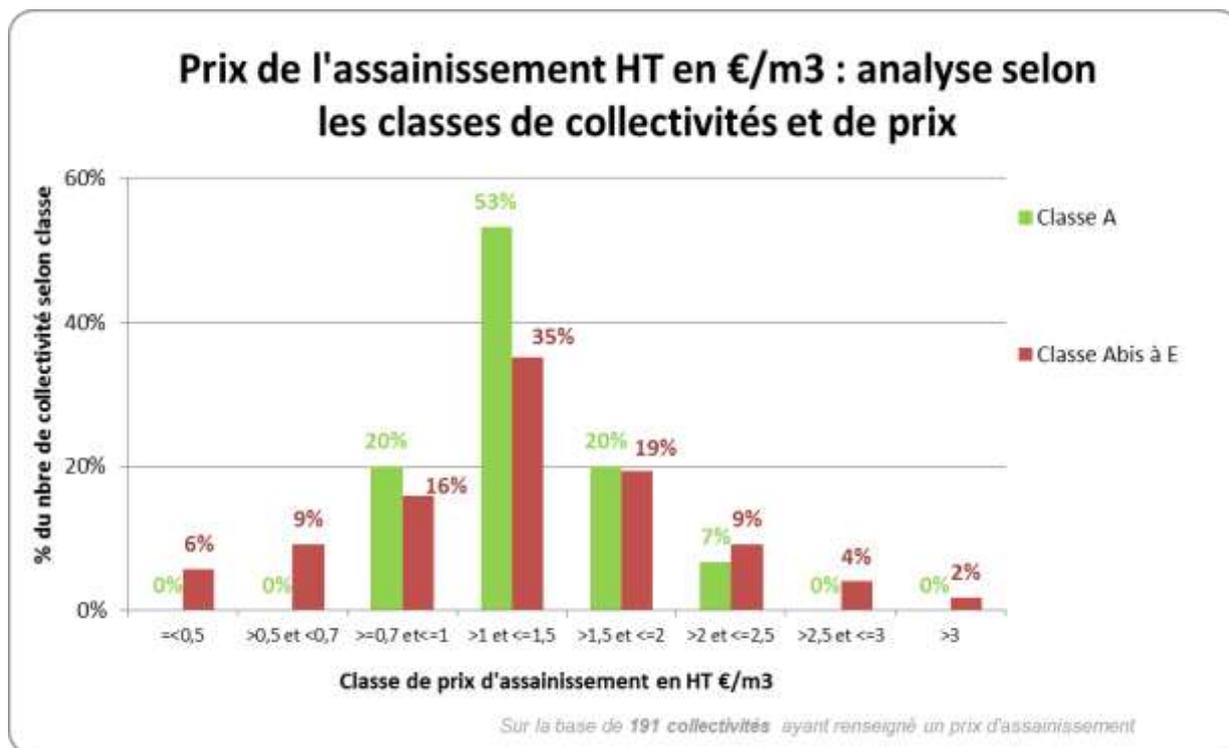
Les collectivités amortissant leur patrimoine en intégralité selon les « bonnes pratiques » ont globalement un prix médian d'assainissement moins élevé que les autres.



Le prix moyen d'assainissement toutes classes confondues est de 1,36 € HT/m<sup>3</sup>. Les collectivités appartenant à la classe A et qualifiées de « bonnes élèves » ont un prix moyen s'élevant à 1,29 € HT/m<sup>3</sup>, un peu inférieur au prix moyen de l'échantillon total. Mais le nombre de collectivités de classe A étant faible, nous nous intéresserons au prix médian (c'est-à-dire celui qui divise l'échantillon en deux parts égales) qui est de 1,19 € HT/m<sup>3</sup> pour cette classe et constitue une des valeurs les plus faibles (la plus faible étant celle de la classe E constituée par les collectivités n'ayant aucune visibilité sur leurs pratiques d'amortissement). Cela va donc à l'encontre de l'idée qu'une bonne gestion implique un prix élevé.

On note une disparité à l'intérieur même des classes (avec des écarts types très importants) ce qui laisse penser que la détermination du prix d'assainissement varie en fonction d'autres critères que la prise en compte ou non de l'amortissement du patrimoine d'assainissement.

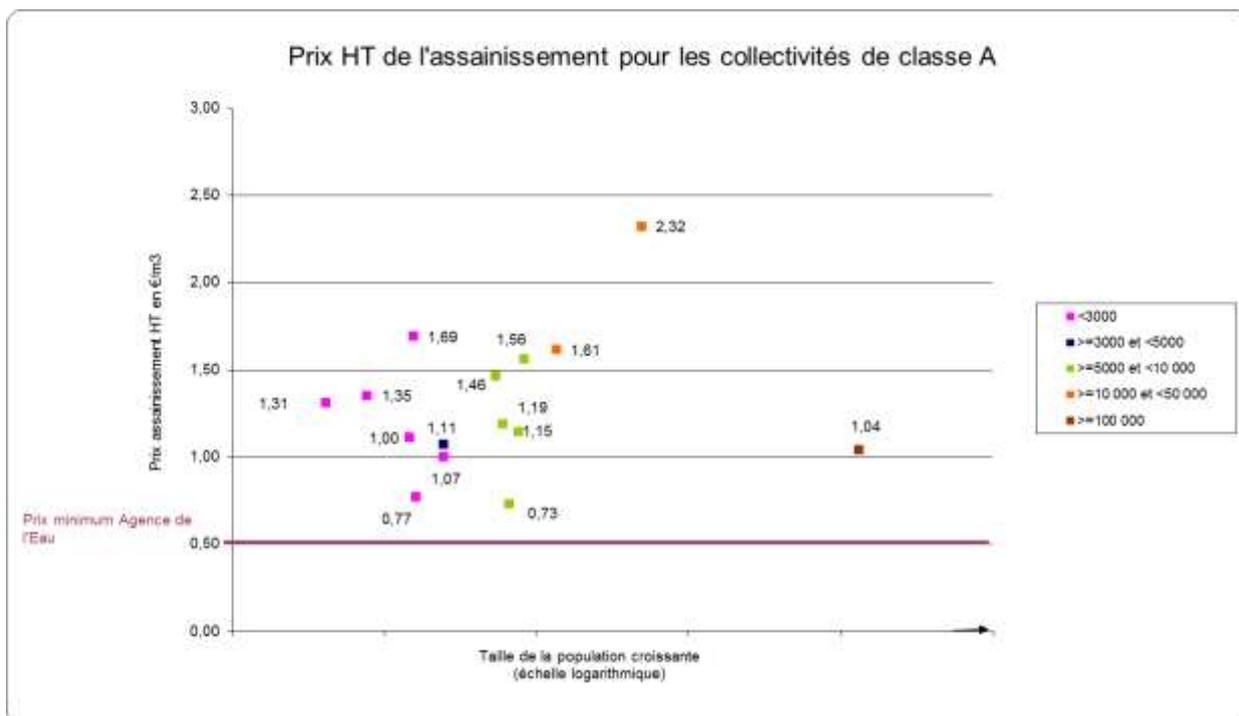
**Le prix d'assainissement de 0,7 € HT/m<sup>3</sup> semble être une valeur plancher pertinente.**



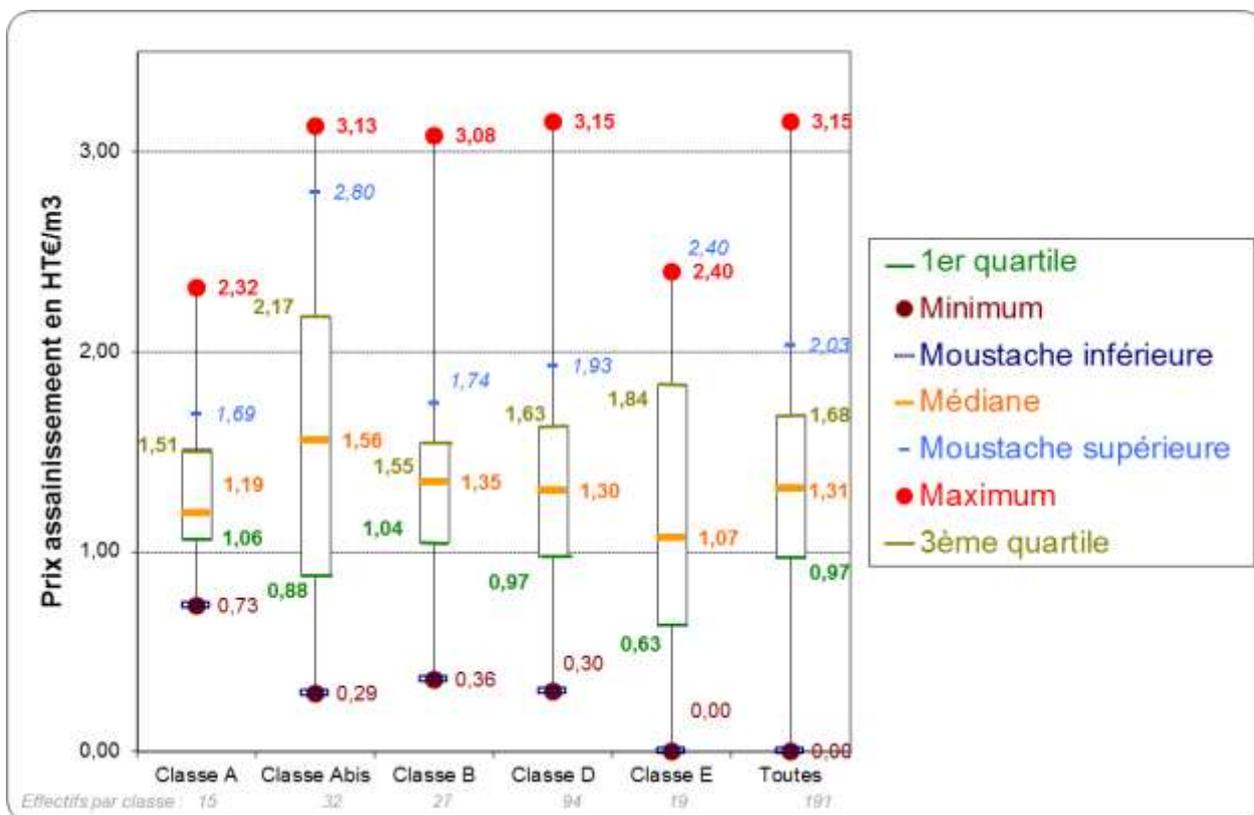
Actuellement l'agence de l'eau a fixé son prix seuil (prix au-dessus duquel l'agence aide les collectivités) pour l'assainissement à 0,5 € HT/m<sup>3</sup>. Toutes les collectivités ayant de bonnes pratiques ont un prix supérieur à ce seuil. En revanche concernant les autres collectivités, 6% d'entre elles possèdent un prix inférieur à 0,5 € HT/m<sup>3</sup>. L'analyse des prix pratiqués par les collectivités nous permet de déduire que la valeur de 0,7 € HT/m<sup>3</sup> comme application d'un prix plancher est pertinente. En effet, toutes les collectivités de classe A ont un prix supérieur à 0,7 € HT/m<sup>3</sup> et un prix inférieur à 0,7 € HT/m<sup>3</sup> ne concerne que 15% des collectivités.

Ensuite concernant les autres classes de prix. Aucune différence notable n'apparaît entre les collectivités ayant de « bonnes pratiques » (Classe A) et les autres. Ce constat affirme que le prix d'assainissement dépend d'autres facteurs que les pratiques d'amortissement du patrimoine des collectivités.

**Les prix sont hétérogènes entre les différentes collectivités amortissant la totalité de leur patrimoine selon les bonnes pratiques.**



La dispersion des prix d'assainissement au sein des collectivités amortissant l'ensemble de leur patrimoine selon de « bonnes pratiques » ne s'effectue pas selon la taille de la collectivité. Aucune d'entre elles n'a un prix d'assainissement inférieur au prix minimum fixé par l'Agence de l'Eau. La taille de la collectivité ne semble pas influencer le prix d'assainissement.



Ce graphique de type « boîte à moustache » nous permet de comparer la distribution des prix d'assainissement des collectivités suivant leurs pratiques d'amortissement. Les collectivités appartenant à la classe D ont une distribution de leurs prix similaires à la distribution pour la totalité des classes, cela s'explique en partie par le grand nombre de données pour les collectivités de cette classe (94 sur 191, soit 49% des collectivités répondantes). Nous privilégierons l'analyse au sein d'une même classe et nous ne comparerons pas la distribution d'une classe par rapport à celle de l'ensemble des classes (la classe C ne comportant que 4 collectivités, l'analyse n'a pas été effectuée).

Le graphique se lit comme suit :

- 25% des effectifs se situent entre le minimum et le 1<sup>er</sup> quartile
- 25% des effectifs se situent entre le 1<sup>er</sup> quartile et la médiane
- 25% des effectifs se situent entre la médiane et le 3<sup>ème</sup> quartile
- 25% des effectifs se situent entre le 3<sup>ème</sup> quartile et le maximum

Les bornes moustaches inférieures et supérieures permettent d'apprécier si des valeurs sont atypiques lorsqu'elles sont :

- en-dessous de la moustache inférieure ou ;
- au-dessus de la moustache supérieure.

#### **Classe A :**

Concernant les collectivités amortissant l'intégralité de leur patrimoine suivant de « bonnes pratiques », la valeur de la médiane est de 1,19 € HT/m<sup>3</sup> c'est-à-dire que 50% des collectivités ont un prix de l'assainissement inférieur à cette valeur et 50% supérieur. Cette valeur est plus faible que pour les autres classes (à part la classe E). La représentation de la classe A nous indique que 25% des collectivités de cette catégorie ont un prix situé entre 0,73 et 1,06 € HT/m<sup>3</sup>, pour la moitié d'entre elles le prix est situé entre 1,06 et 1,51 € HT/m<sup>3</sup> et le dernier quart des collectivités possède des prix allant de 1,51 à 2,32 € HT/m<sup>3</sup>. Le prix de 2,32 € HT/m<sup>3</sup> est considéré comme une valeur atypique.

#### **Classe Abis:**

La distribution est plus dispersée que toutes les autres classes. La moitié des collectivités a un prix entre 0,88 et 2,17 € HT/m<sup>3</sup>. Certes, les collectivités de cette classe amortissent l'intégralité de leur patrimoine mais les durées d'amortissement peuvent être très variables (certaines collectivités n'ont pas renseigné les durées), ce qui pourrait constituer un facteur expliquant la variabilité des prix pratiqués.

#### **Classe B :**

La moitié des collectivités appartenant à cette classe ont un prix compris entre 1,04 et 1,55 € HT/m<sup>3</sup>.

#### **Classe D :**

Une collectivité sur deux appartenant à cette classe a un prix compris entre 0,97 et 1,63 € HT/m<sup>3</sup>.

#### **Classe E :**

La distribution est très dispersée par rapport aux autres classes (A et B). Le prix médian est de 1,07 € HT/m<sup>3</sup>. Il est plus faible que pour les autres classes. La moitié des collectivités a un prix situé dans une fourchette de 0,63 à 1,84 € HT/m<sup>3</sup>. Lorsque les collectivités n'ont aucune vision sur leurs pratiques d'amortissement, la dispersion des prix est accrue et les prix pratiqués sont plus faibles.

La diversité des prix d'assainissement ne s'explique pas par la diversité des pratiques d'amortissement ni par la taille des collectivités. D'autres critères interviennent dans la détermination de prix. Toutefois les collectivités ayant les « bonnes pratiques » ont tendance à avoir des prix moins dispersés que les collectivités des classes Abis à E (notons que ces conclusions sont à considérer avec précaution vu la petite taille de l'échantillon considéré). Une bonne gestion permet donc d'avoir moins de fluctuations sur les prix pratiqués par les différents services.

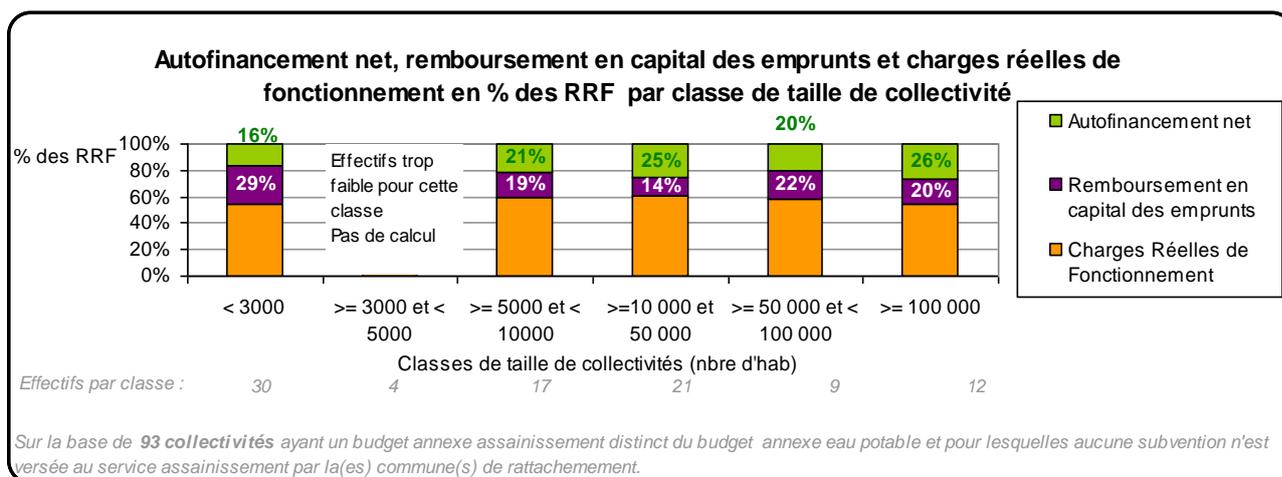
## 5 Budget assainissement collectif des collectivités

### 5.1 Autofinancement des collectivités

Les Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF) sont celles constituant des mouvements réels de fonds (cf. Glossaire).

Le montant des RRF pris en compte ici est la moyenne des RRF sur 5 années consécutives.

**Les petites collectivités ont une marge de manœuvre plus réduite pour autofinancer des investissements.**

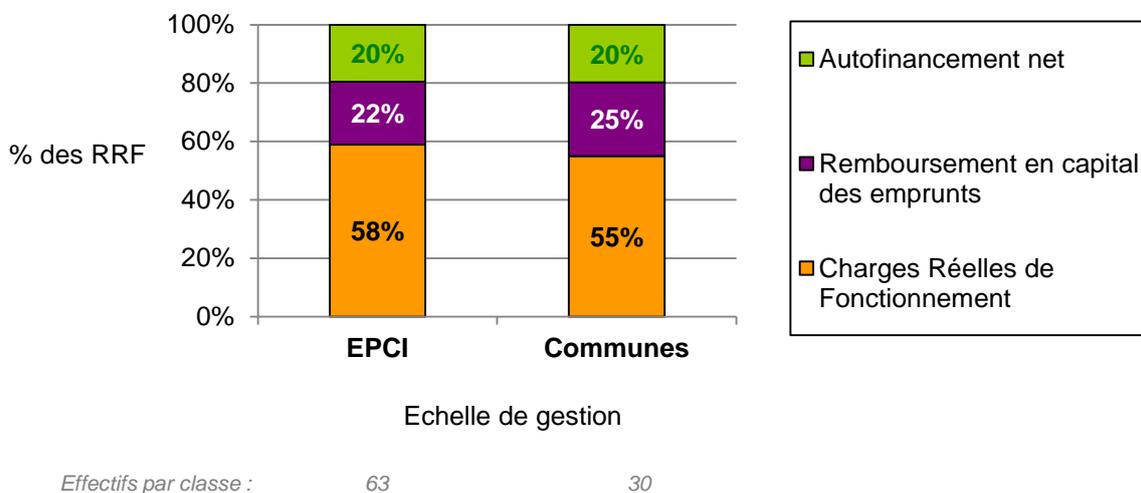


L'autofinancement net des collectivités de moins de 3000 habitants est plus faible que celui des autres collectivités : il est de 16 % des RRF contre une fourchette comprise entre 20 % et 26 % pour les autres.

Par conséquent pour ces collectivités, le recours à l'emprunt est plus important et les charges de remboursement en capital des emprunts pèsent plus lourd. Ces dernières représentent 29 % des RRF pour les collectivités de moins de 3000 habitants, contre 20% à 26% pour les autres.

**Ainsi la capacité des petites collectivités à prendre en charge sur leurs fonds propres une part des investissements est plus restreinte. Cette structure financière plus fragile rend l'accès aux marchés financiers plus difficile pour ces petites collectivités. En effet, en dégageant moins d'autofinancement net, les petites collectivités courent un risque financier plus important.**

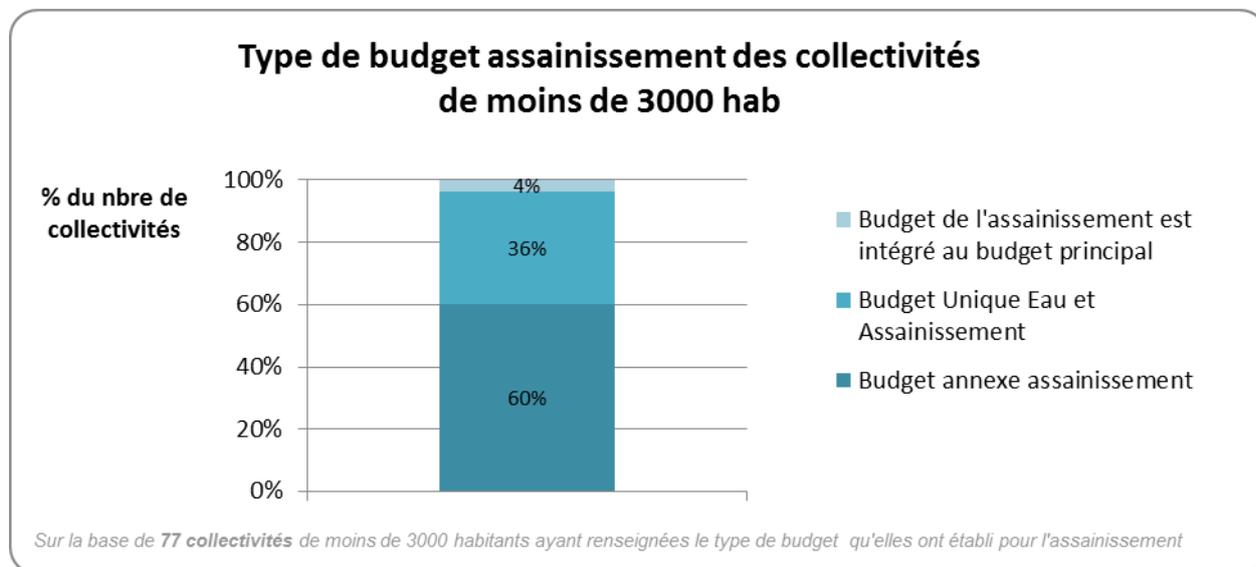
### Autofinancement net, remboursement en capital des emprunts et charges réelles de fonctionnement en % des RRF, selon l'échelle de gestion



La situation moyenne des EPCI est comparable à celle des communes « isolées ». La part de remboursement en capital des emprunts est cependant plus importante pour les communes (25 % des RRF) que pour les intercommunalités (22 % des RRF).

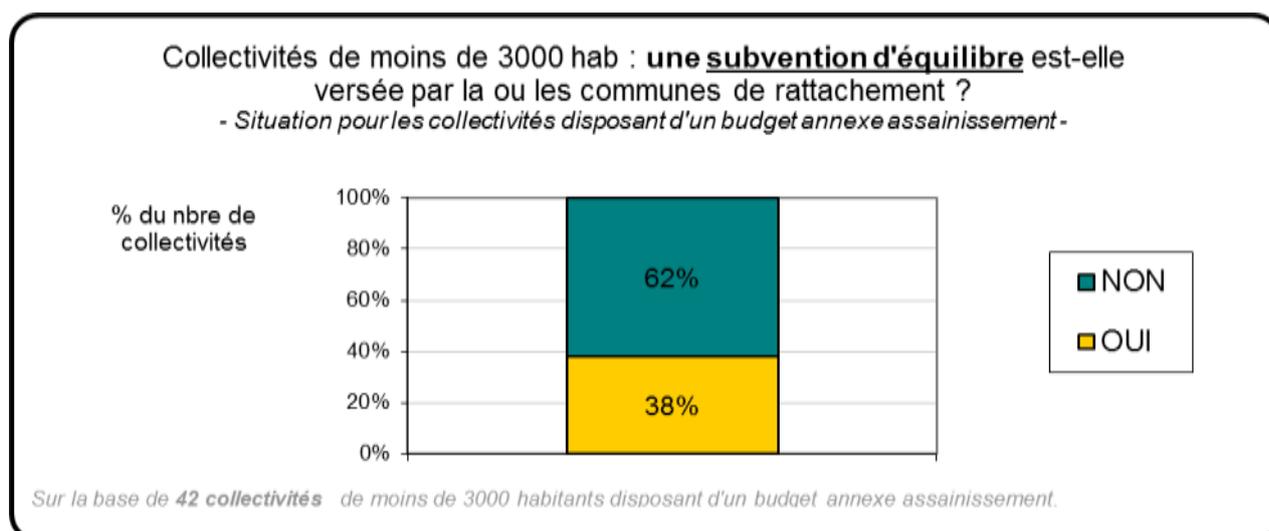
## 5.2 Pratiques budgétaires des collectivités de moins de 3000 habitants

Les petites collectivités considèrent plutôt l'assainissement comme un domaine budgétaire à part.



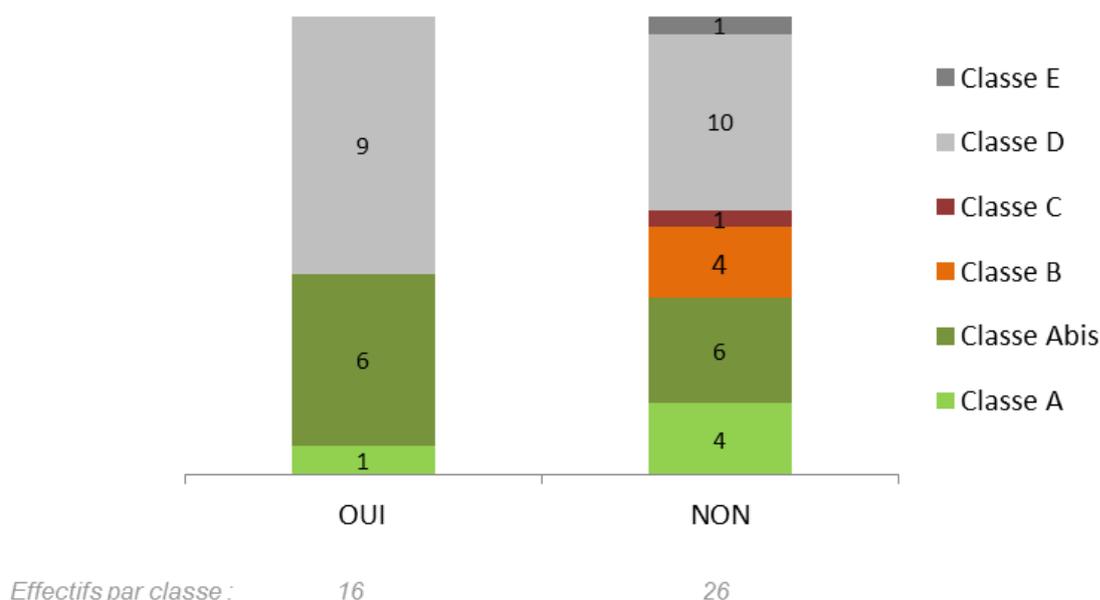
En effet, seules 4 % des collectivités de moins de 3000 habitants intègrent l'assainissement au budget principal, 60 % ont un budget annexe assainissement et 36 % disposent d'un budget unique Eau et Assainissement.

Pour les petites collectivités, les recettes directes liées à l'assainissement ne sont pas forcément suffisantes pour équilibrer le budget assainissement.



Plus d'une collectivité sur trois (38%) a recours à une subvention de la commune (via le budget général) ou des communes de rattachement pour équilibrer son budget annexe assainissement. Cette subvention est ponctuelle (a été versée une ou deux années de manière exceptionnelle) ou régulière. Pour d'autres collectivités, le montant de la subvention est fonction des besoins ou dépend des investissements à réaliser.

### Connaissance et pratiques d'amortissement des communes de moins de 3000 habitants disposant d'un budget annexe assainissement suivant la mise en place d'une subvention d'équilibre (en nbre de collectivités)



En règle générale, les collectivités n'ayant pas recours à une subvention d'équilibre ont de meilleures connaissances de leurs pratiques d'amortissement : 4 appartiennent à la classe A contre seulement 1 pour celles qui ont recours à une subvention. La collectivité amortissant l'intégralité de son patrimoine selon les bonnes pratiques mais ayant recours à une subvention d'équilibre a un prix de l'eau biaisé malgré ses bonnes pratiques.

## CONCLUSION

### 1) Les pratiques d'amortissement

- ◆ **Les « bons élèves » représentent une faible part des services.**

**24% des services répondants amortissent l'intégralité de leur patrimoine.** Ils représentent également 24% de la population globale de l'échantillon.

**8% des services répondants amortissent l'intégralité de leur patrimoine selon de « bonnes pratiques »<sup>2</sup> : ce sont les « bons élèves ».** Ils représentent **21 %** de la population globale de l'échantillon répondant.

La taille de la collectivité n'a pas d'influence sur les pratiques d'amortissements : être « bon élève » n'est pas une question de taille de service.

Les services connaissent mal leurs pratiques d'amortissement : **60 % d'entre eux n'ont pas pu donner leurs pratiques d'amortissement sur l'ensemble de leur patrimoine.** La taille de la collectivité n'influence pas non plus la connaissance des pratiques d'amortissement.

- ◆ **Les services n'ont pas forcément de bonnes pratiques d'amortissement sur l'ensemble de leur patrimoine.**

En considérant séparément les compétences des services, il ressort que :

- **20 %** des services à compétence **transport et/ou collecte** amortissent la totalité de leurs réseaux sur une durée de 60 ans ou moins ;
- **22 %** des services à compétence **traitement** amortissent l'intégralité de leurs stations d'épuration sur une durée de 40 ans ou moins.

Ces proportions de collectivités « bons élèves », en considérant séparément les pratiques d'amortissement sur les réseaux, d'une part, et les stations d'épuration, d'autre part, sont nettement plus élevées que lorsque l'on considère les pratiques sur l'ensemble du patrimoine (8% de services « bons élèves » au global). Un service amortissant ses stations d'épurations selon de bonnes pratiques n'amortira donc pas forcément ses réseaux selon de bonnes pratiques, et vice-versa.

- ◆ **Le prix du service d'assainissement collectif**

**Une bonne gestion du point de vue des amortissements n'est pas synonyme de prix élevé.**

Le prix médian du service d'assainissement des collectivités « bons élèves » (1,19 € HT/m<sup>3</sup>) est globalement inférieur à celui des autres classes de collectivités. Les prix des services « bons élèves » ont également tendance à être moins dispersés que ceux des autres services ; ceci semble indiquer qu'une bonne gestion de son patrimoine permet de limiter les écarts de prix entre les collectivités.

### 2) Les pratiques de renouvellement :

- ◆ **La planification du renouvellement des installations est peu répandue.**

En vue de maintenir le niveau de performance de son service, la collectivité gestionnaire a intérêt à planifier le renouvellement de son patrimoine ; renouvellement dont elle a presque toujours la charge quel que soit le mode de gestion du service.

Or, dans les faits, les collectivités ont peu recours à la planification des travaux : **20% des services répondants disposent d'un plan de renouvellement pour les branchements et 35% pour les réseaux.**

---

<sup>2</sup> c'est-à-dire amortissement réalisé sur une durée de 40 ans ou moins pour les STEP et de 60 ans ou moins pour les réseaux d'assainissement

**17% des services ne renouvellent pas leurs réseaux d'assainissement et un répondant sur deux ne connaît pas le taux de renouvellement de ses réseaux** alors qu'il constitue un indice du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que chaque commune doit remplir<sup>3</sup>.

Les grandes collectivités connaissent mieux le taux de renouvellement de leurs réseaux et planifient davantage ce renouvellement. Les collectivités de plus de 100 000 habitants connaissent toutes leur taux de renouvellement des réseaux – il est toujours positif – et planifient leurs travaux de renouvellement des réseaux dans 67% des cas.

Notons que les résultats obtenus dans le cadre de cette étude sont en phase avec les chiffres issus du rapport sur le panorama des services et de leur performance de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (Panorama des services et de leurs performances, ONEMA, février 2012).

### 3) Urgence sur les petites stations d'épuration

**Les échéances de renouvellement les plus proches correspondent aux petites stations.**

91 % des stations de 40 ans ou plus sont des stations de capacité inférieure à 1000 EH. **En se basant sur une durée de vie théorique de 40 ans, 11% des stations d'épuration devraient être renouvelées dans les 10 ans à venir.** Les efforts de renouvellement des stations d'épuration seront donc à faire en priorité sur celles de petite capacité.

Les stations d'épuration de plus grande capacité ont déjà fait l'objet de travaux de rénovation puisqu'elles correspondent aux échéances les plus proches de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

**Dans l'objectif d'orienter et d'inciter les services d'assainissement collectif vers une gestion durable de leur patrimoine, il est important de sensibiliser les collectivités aux enjeux du renouvellement et de son financement.**

Il est primordial dans ce contexte que les services anticipent le renouvellement de leur patrimoine et réalisent des provisions notamment pour les installations qui ne seront plus subventionnées comme les stations d'épurations de plus de 15 000 équivalents-habitants.

Les résultats de cette enquête nous révèlent que malgré la réglementation, les services n'amortissent pas systématiquement leur patrimoine. De plus, les durées d'amortissement présentes dans la réglementation ne sont que des durées indicatives. Or les durées d'amortissement doivent correspondre à la « durée réelle d'utilisation par le service » (Les services publics d'eau et d'assainissement : des évolutions encourageantes, Cour des Comptes, Rapport public annuel 2011). Il serait donc plus opportun de disposer de limites supérieures réglementaires permettant ainsi d'éviter des durées pratiquées qui seraient en total décalage avec les enjeux de renouvellement.

#### **Représentativité de l'étude**

*Cette étude a permis de collecter les données issues de 197 questionnaires. Sur ces 197 collectivités répondantes, 114 sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et 83 des communes isolées. Cet échantillon ne représente que 5% des services d'assainissement présents sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse ; en revanche il représente environ 6,9 millions d'habitants, soit 44% de leur population.*

*Les collectivités organisent en France les services publics d'assainissement collectif. Le réseau public d'assainissement s'articule en 3 phases correspondant à 3 compétences dont peuvent disposer les collectivités (communes ou EPCI) : collecte, transport et traitement. La gestion des branchements sera de la compétence collecte, tandis que les réseaux répondront des compétences collecte et/ou transport, enfin la compétence traitement concerne la gestion des stations d'épuration. 77% des collectivités ayant répondu possèdent les 3 compétences.*

<sup>3</sup> Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales



## Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

2-4 allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07  
Tél. : 04 72 71 26 00 - Fax : 04 72 71 26 01  
www.eaurmc.fr

### Département de la planification et de la programmation Service programme, évaluation et socio-économie

2-4 allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07  
Tél. : 04 72 71 26 51 - Fax : 04 72 71 26 03

### Délégation régionale de Besançon

Le Cadran - 34 rue de la Corvée - 25000 BESANCON  
Tél. : 04 26 22 31 00 - Fax : 04 26 22 31 01

### Délégation régionale Rhône-Alpes

14 rue Jonas Salk - 69363 LYON Cedex 07  
Tél. : 04 72 76 19 00 - Fax : 04 72 76 19 10

### Délégation régionale PACA & Corse

Immeuble Le Noailles - 62 La Canebière - 13001 MARSEILLE  
Tél. : 04 26 22 30 00 - Fax : 04 26 22 30 01

### Délégation régionale de Montpellier

Immeuble Le Mondial - 219 Rue Le Titien - CS59549  
34961 MONTPELLIER Cedex 2  
Tél. : 04 26 22 32 00 - Fax : 04 26 22 32 01

